

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire d'Extendicare Inc. au 3000, Steeles Avenue East, Markham (Ontario) L3R 9W2, téléphone (905) 470-4000, lesquels sont aussi accessibles par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Prospectus simplifié provisoire

Nouvelle émission

Le 10 septembre 2012



Extendicare Inc.

110 000 000 \$

Débtentures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 %

Prix : 1 000 \$ la débenture

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») de débentures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 % d'un capital global de 110 000 000 \$ (les « débentures ») d'Extendicare Inc. (la « Société »), échéant le 30 septembre 2019 (la « date d'échéance »), au prix de 1 000 \$ la débenture (le « prix d'offre »). Les débentures portent intérêt au taux annuel de 6,00 % payable semestriellement à terme échu les 31 mars et 30 septembre de chaque année (chacune, une « date de versement des intérêts ») à compter du 31 mars 2013. Le premier versement d'intérêt sur les débentures comprendra les intérêts courus et impayés pour la période allant de la date de la clôture du placement, inclusivement, au 31 mars 2013, exclusivement.

Privilège de conversion des débentures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables de la Société (les « actions ordinaires ») au gré du titulaire de la débenture (un « titulaire de débentures ») à tout moment avant 16 h (heure de Toronto) à la première des dates entre la date d'échéance et le dernier jour ouvrable précédant la date fixée par la Société pour le rachat des débentures, à un prix de conversion de 11,25 \$ par action ordinaire (le « prix de conversion »), soit un taux de conversion d'environ 88,8889 actions ordinaires par tranche de débentures d'un capital de 1 000 \$, sous réserve d'un rajustement dans certains cas, conformément à l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les titulaires de débentures qui convertiront leurs débentures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, les intérêts courus et impayés sur celles-ci, le cas échéant, pour la période comprise entre la dernière date de versement des intérêts sur les débentures, inclusivement, et la dernière date de clôture des registres fixée par la Société avant la date de conversion pour établir les porteurs d'actions ordinaires (les « actionnaires ») qui ont le droit de recevoir un dividende sur les actions ordinaires de la Société. Si la Société a suspendu les dividendes périodiques, le titulaire de débentures aura le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires qu'il recevra à la conversion des débentures, les intérêts courus et impayés pour la période comprise entre la dernière date de versement des intérêts, inclusivement, et la date de conversion, exclusivement. D'autres détails concernant le privilège de conversion, y compris les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certains cas, sont exposés à la rubrique « Description des débentures – Droits de conversion ».

Les débentures ne pourront être rachetées par la Société avant le 1^{er} octobre 2015. À compter du 1^{er} octobre 2015, mais avant le 1^{er} octobre 2017, les débentures pourront être rachetées par la Société en totalité à tout moment, ou en partie à l'occasion, au gré de la Société, à un prix correspondant à leur capital majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes) exclusivement, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à condition que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « TSX ») pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse juste avant la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 1^{er} octobre 2017 mais avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées par la Société, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, au gré de la Société, à un prix correspondant à leur capital majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours. Les débentures pourront également être rachetées par la Société si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-après). Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Droit d'option de vente advenant un changement de contrôle ».

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme ci-après) ne soit survenu et se poursuive, la Société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, choisir d'acquitter son obligation de paiement du capital des débentures au rachat ou à l'échéance au moyen, en totalité ou en partie, de l'émission et de la remise à

la date de rachat ou à la date d'échéance, selon le cas, d'un nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital total des débentures en cours faisant l'objet d'un rachat ou arrivées à échéance par 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la cote de la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date de rachat ou la date d'échéance, selon le cas. De plus, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation, des actions ordinaires pourront être émises en faveur du fiduciaire des débentures (au sens donné à ce terme ci-après), puis vendues, et le produit sera affecté à la satisfaction de l'obligation de la Société de payer des intérêts sur les débentures. D'autres détails concernant les dispositions relatives aux intérêts, au rachat et à l'échéance des débentures sont exposés à la rubrique « Description des débentures ».

Les actions ordinaires de la Société émises et en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « EXE ». Les débentures subordonnées convertibles non garanties à 5,70 % émises et en cours de la Société échéant le 30 juin 2014 (les « débentures échéant en 2014 ») sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « EXE.DB ». Les débentures subordonnées convertibles non garanties à 7,25 % émises et en cours de la Société échéant le 30 juin 2013 (les « débentures échéant en 2013 ») sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « EXE.DB.A ». La Société a convenu d'émettre un avis de rachat à l'égard des débentures échéant en 2013 après la clôture du placement et d'affecter une partie du produit net tiré du placement au rachat des débentures échéant en 2013. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le 31 août 2012, dernier jour de bourse avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et des débentures échéant en 2014 d'un capital de 100 \$ s'élevait, respectivement, à 7,99 \$ et à 101,75 \$. Le 30 août 2012, dernier jour de négociation des débentures échéant en 2013 avant l'annonce publique du placement, le cours des débentures échéant en 2013 s'élevait à 101,68 \$. **Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les débentures peuvent être négociées et il se peut que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les débentures qu'ils ont achetées aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des débentures et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».** La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des débentures faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié et des actions ordinaires devant être émises à la conversion des débentures. L'inscription sera assujettie à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Le prix et les modalités du placement ont été établis par voie de négociation entre la Société et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc. et Marchés Financiers Byron Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »).

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par débenture.....	1 000 \$	37,50 \$	962,50 \$
Total ³⁾	110 000 000 \$	4 125 000 \$	105 875 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des preneurs fermes (la « rémunération des preneurs fermes ») correspond à 3,75 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Avant déduction des frais estimatifs liés au placement, qui sont évalués à environ 1 000 000 \$ et qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par la Société et prélevés sur le produit tiré du placement.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation ») qui pourra être exercée en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion jusqu'au 30^e jour suivant la date de clôture du placement afin d'acheter auprès de la Société des débentures d'un capital global supplémentaire de 16 500 000 \$, selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus, aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. L'acquéreur qui achète des débentures visées par l'option de surallocation achète ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si les preneurs fermes exercent intégralement l'option de surallocation, le prix d'offre global, la rémunération globale des preneurs fermes et le produit net global revenant à la Société s'établiront à 126 500 000 \$, 4 743 750 \$ et 121 756 250 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation attribuée et de débentures supplémentaires devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Taille maximale du placement	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Débentures d'un capital global de 16 500 000 \$	À tout moment dans les 30 jours suivant la clôture du placement	1 000 \$ la débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions figurant dans la convention intervenue en date du 10 septembre 2012 entre la Société et les preneurs fermes à l'égard du placement (la « convention de prise ferme ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Bennett Jones LLP, pour le compte de la Société, et par Torsys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. sont des filiales de banques canadiennes qui ont consenti des facilités de crédit ou des prêts hypothécaires commerciaux au Groupe d'Extencicare (au sens donné à ce terme dans les présentes). Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. et de Marchés mondiaux CIBC Inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et certains des preneurs fermes ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 25 septembre 2012 ou à toute autre date ultérieure dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 2 octobre 2012. Des certificats d'inscription en compte seulement attestant les débentures seront délivrés sous forme

nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom, sous forme de titres globaux inscrits, et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture. L'acquéreur de débentures ne recevra qu'un avis de confirmation d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les débentures sont achetées. **Après le placement initial, le prix d'offre des débentures pourrait être modifié par les preneurs fermes de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».** Conformément aux lois applicables et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes pourraient effectuer dans le cadre du placement des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours à un autre niveau que celui qui aurait normalement prévalu sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le ratio de couverture par le bénéfice de la Société à l'égard de sa dette pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, compte tenu et compte non tenu du placement, est inférieur à un pour un. Se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice ».

Les débentures ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Un placement dans les débentures et dans les actions ordinaires sous-jacentes aux débentures comporte différents risques qui devraient être examinés attentivement par les acquéreurs éventuels. Se reporter aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

La Société est une société issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada et est l'émetteur remplaçant d'Extendicare Real Estate Investment Trust. Se reporter à la rubrique « La Société – Aperçu de la Société ». Le bureau principal et siège de la Société est situé au 3000 Steeles Avenue East, Markham (Ontario) L3R 9W2.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Énoncés prospectifs.....	1
Mesures non conformes aux PCGR	1
Mentions explicatives.....	2
Admissibilité aux fins de placement.....	3
Documents intégrés par renvoi.....	3
La Société.....	4
Faits nouveaux.....	6
Couverture par le bénéfice	9
Emploi du produit.....	11
Structure du capital consolidé de la Société.....	11
Fourchette des cours et volume de négociation.....	13
Mode de placement	13
Liens entre la Société et certains des preneurs fermes	15
Description des débentures.....	15
Description de la structure du capital	24
Facteurs de risque.....	25
Incidences fiscales fédérales canadiennes	27
Litiges.....	31
Questions d'ordre juridique et intérêts des experts.....	31
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	31
Dispenses.....	31
Droits de résolution et sanctions civiles	32
Glossaire.....	33
Consentement des auditeurs	37
Attestation de la Société.....	A-1
Attestation des preneurs fermes.....	A-2

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des « énoncés prospectifs » relatifs à des événements, des résultats, des circonstances, un rendement économique ou des attentes futurs à l'égard du Groupe d'Extendicare, y compris des énoncés portant sur ses activités commerciales, sa stratégie commerciale ainsi que sa situation financière. En règle générale, les énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'emploi des termes « prévoir », « croire », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « objectif », « plan », « projet » et d'autres expressions similaires ou leur forme négative. Ces énoncés prospectifs rendent compte des attentes actuelles de la Société à l'égard des résultats, du rendement et des réalisations à venir et sont fondés sur les renseignements dont la Société dispose actuellement et sur des hypothèses que la Société juge raisonnables.

Bien que les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi soient fondés sur des estimations et des hypothèses que la Société juge raisonnables en fonction des renseignements dont elle dispose actuellement, ces énoncés ne constituent pas une garantie des résultats, du rendement et des réalisations futurs du Groupe d'Extendicare. En plus des hypothèses et d'autres facteurs mentionnés expressément relativement à ces énoncés prospectifs, des facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement et les réalisations réels du Groupe d'Extendicare diffèrent sensiblement de ceux exprimés expressément ou implicitement dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, ces facteurs sont décrits dans les documents publiés de la Société et de la FPI, le prédécesseur de la Société, qui ont été déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada et comprennent ce qui suit : l'évolution de la santé globale de l'économie et du gouvernement; la capacité du Groupe d'Extendicare à attirer et à retenir les services de membres du personnel qualifié; l'évolution du secteur des soins de santé en général et du secteur des soins de longue durée en particulier en raison des influences politiques et économiques; l'évolution des politiques comptables applicables; l'évolution de la réglementation régissant le secteur des soins de santé et la conformité du Groupe d'Extendicare à cette réglementation; l'évolution des niveaux de financement gouvernemental pour les services de soins de santé; l'évolution des lois fiscales; les litiges en matière de soins aux résidents et les recours collectifs, y compris le risque de réclamations en dommages-intérêts punitifs pour le Groupe d'Extendicare et la hausse connexe du coût des assurances, et d'autres réclamations; la capacité du Groupe d'Extendicare à maintenir et à augmenter le taux d'occupation; l'évolution de la concurrence; l'évolution des tendances démographiques et du contexte économique à l'échelle locale; l'évolution du taux de change et des taux d'intérêt; l'évolution des marchés financiers pouvant avoir une incidence sur la capacité du Groupe d'Extendicare à refinancer la dette; et la disponibilité et les modalités du capital visant à financer les frais du Groupe d'Extendicare.

Les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié, y compris ceux qui y sont énoncés sous la rubrique « Facteurs de risque » et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, relèvent des facteurs supplémentaires qui pourraient toucher les résultats, le rendement ou les réalisations réels du Groupe d'Extendicare.

Plusieurs autres facteurs pourraient aussi faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réelles du Groupe d'Extendicare soient sensiblement différents des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui peuvent être mentionnés expressément ou implicitement par ces énoncés prospectifs, et les souscripteurs éventuels sont avertis que cette liste des facteurs n'est pas exhaustive. Si un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs se révélaient inexacts, il se pourrait que les résultats réels, le rendement ou les réalisations du Groupe d'Extendicare diffèrent sensiblement de ceux qui sont décrits dans les présentes ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui sont formulés à titre de prévision, d'opinion, d'estimation, d'attente, de planification ou de projection. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont donnés expressément sous réserve de la présente mise en garde. Compte tenu de ces risques et incertitudes, les souscripteurs sont avertis de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs de la Société. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date du présent prospectus simplifié ou qu'à la date des documents intégrés par renvoi dans les présentes, selon le cas. Sauf comme il est exigé par les lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à revoir les énoncés prospectifs.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi à celui-ci, les termes « produits opérationnels nets », « BAIIA », « bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies avant les profits/pertes présentés séparément et les distributions sur les parts de société en commandite échangeables », « bénéfice distribuable », « fonds provenant des activités opérationnelles » et « fonds provenant des activités opérationnelles ajustés » sont utilisés. Ces mesures ne sont pas reconnues par les PCGR et elles n'ont pas de signification normalisée prescrite par ceux-ci. Si elles sont présentées dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi à celui-ci, c'est soit parce que i) la direction

estime qu'il s'agit de mesures pertinentes de la capacité de la société à verser des dividendes en trésorerie; soit parce que ii) certains droits et obligations actuels de la société peuvent être calculés au moyen de ces mesures. Il se peut que ces mesures non conformes aux PCGR soient calculées différemment de mesures semblables présentées par d'autres émetteurs et, par conséquent, qu'elles ne soient pas comparables aux mesures similaires présentées par ces émetteurs. Elles ne visent pas à remplacer le bénéfice (la perte) lié(e) aux activités opérationnelles, le bénéfice net (la perte nette) de la période, les flux de trésorerie ou d'autres mesures de la performance financière et de la trésorerie présentées conformément aux PCGR.

Les « produits opérationnels nets » correspondent aux produits moins les charges opérationnelles. Le « BAIIA » correspond au bénéfice découlant des activités poursuivies avant les intérêts, l'impôt sur le résultat, la dotation aux amortissements et la désactualisation. Aux fins de ce calcul, Extencicare exclut les postes suivants : Distributions sur les parts de société en commandite échangeables, Ajustements de la juste valeur, Perte (profit) de change et perte (profit) sur les instruments financiers, Perte (profit) découlant de la dépréciation d'actifs, de la sortie d'actifs et d'autres éléments. Ces postes sont présentés de façon distincte, car ils se rapportent à la variation de la juste valeur des accords de taux d'intérêt et des contrats de change à terme ou aux profits et pertes à la résiliation de ceux-ci, de même qu'aux profits et pertes découlant de la sortie ou de la dépréciation d'actifs et aux profits et pertes de change sur les immobilisations. De plus, les postes des exercices antérieurs comprenaient les provisions pour charges de restructuration et la radiation de frais de financement non amortis au titre du remboursement anticipé de dettes. Ces postes sont présentés de façon distincte et sont exclus du BAIIA, car ils sont de nature transitoire et fausseraient autrement les tendances historiques. La direction estime que certains prêteurs, investisseurs et analystes emploient le BAIIA comme mesure de la capacité d'une entreprise à assurer le service de la dette et à faire face à d'autres obligations de paiement, ainsi que comme mesure d'évaluation courante dans le secteur des soins de longue durée. Ainsi, certaines clauses restrictives aux emprunts d'EHSI recourent au BAIIA dans leurs calculs. Le BAIIA est présenté sur une base comparable d'une période à l'autre, ce qui permet la comparaison cohérente de la performance opérationnelle de la société. Les postes présentés précédemment sont calculés après impôt, ce qui permet de calculer le bénéfice tiré des activités opérationnelles restant et le bénéfice par part/action correspondant, ce résultat étant appelé « bénéfice (perte) découlant des activités poursuivies avant les profits et les pertes présentés séparément et les distributions sur les parts de société en commandite échangeables ». Il s'agit d'une mesure couramment employée par la société et ses investisseurs pour évaluer la performance des activités essentielles par rapport à celle des périodes antérieures.

Le bénéfice distribuable est défini comme le bénéfice net (la perte nette) de la FPI, entité remplacée par la société, sur une base consolidée, déterminé(e) conformément aux PCGR et sous réserve de certains ajustements énoncés dans l'acte de fiducie de la FPI, laquelle n'est plus en vigueur en raison du plan d'arrangement. La société ne comptabilisera plus le bénéfice distribuable après le 1^{er} juillet 2012.

Les fonds provenant des activités opérationnelles (les « FPAO ») s'entendent du BAIIA, déduction faite de l'amortissement du mobilier, des agencements, du matériel et des ordinateurs, de la charge de désactualisation, du montant net des charges d'intérêts et de l'impôt sur le résultat exigible.

Les fonds provenant des activités opérationnelles ajustés (les « FPAOA ») s'entendent des FPAO, auxquels sont ajoutés la partie hors trésorerie des frais de financement et de la charge de désactualisation et de la tranche du capital provenant des versements au titre du financement public d'immobilisations, déduction faite des investissements de maintien (et non de croissance) qui ne sont pas déjà pris en compte dans le calcul des FPAO.

Les FPAO et les FPAOA peuvent faire l'objet d'autres ajustements discrétionnaires qui, de l'avis de la direction, ne sont pas représentatifs de la performance opérationnelle de la société.

MENTIONS EXPLICATIVES

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié ne tiennent compte de l'exercice d'aucune tranche de l'option de surallocation.

Dans le présent prospectus simplifié, le terme « PCGR » désigne les PCGR canadiens, au sens donné à ce terme dans le glossaire.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus simplifié sont exprimés en dollars canadiens.

Pour connaître la signification de certains termes définis, veuillez vous reporter au « Glossaire ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu que les débentures ou les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), d'après les dispositions de la Loi de l'impôt à la date des présentes, les débentures seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »), à l'exception d'un régime de participation différée aux bénéfices dans le cadre duquel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, verse des cotisations. En outre, tant que les actions ordinaires seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), d'après les dispositions de la Loi de l'impôt à la date des présentes, les actions ordinaires devant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Bien que les débentures et les actions ordinaires puissent être des placements admissibles pour un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI qui détient des débentures ou des actions ordinaires, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité si ces débentures ou ces actions ordinaires, selon le cas, constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR ou un CELI. Les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas habituellement un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI, pourvu que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société pour les besoins de la Loi de l'impôt et ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une société par actions, une société de personnes ou un fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt. Le ministère des Finances (Canada) a récemment fait savoir qu'il recommandera des modifications à la Loi de l'impôt afin de réduire la portée des règles relatives à un placement interdit. Toutefois, aucun avant-projet de loi n'a été publié à la date des présentes. Les titulaires d'un CELI et les rentiers d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures et les actions ordinaires constitueront un « placement interdit » compte tenu de leur situation personnelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités semblables dans chacune des provinces du Canada, par la Société ou par Extendicare REIT, avant la conclusion du plan d'arrangement dont il est question à la rubrique « La Société – Aperçu de la Société », sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle 2011;
- b) l'état consolidé de la situation financière d'Extendicare REIT, aux 31 décembre 2011, 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2010, l'état des résultats (pertes), l'état du résultat étendu (pertes), les variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010, ainsi que les notes s'y rapportant, qui comprend un sommaire des principales politiques comptables et d'autres renseignements explicatifs, et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de 2011;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'Extendicare REIT pour le semestre terminé le 2 avril 2012 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts d'Extendicare REIT tenue le 8 mai 2012;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'Extendicare REIT pour le semestre terminé le 30 juin 2012, ainsi que les notes s'y rapportant;
- f) le rapport de gestion pour deuxième trimestre de 2012.

Tous les documents du type mentionné ci-dessus et toutes les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprises ou les communiqués de presse diffusant des renseignements financiers que la Société dépose auprès d'une commission des valeurs mobilières ou

d'une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières comparable au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est aussi intégré par renvoi ou est réputé être intégré par renvoi au présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement mentionne qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclut un autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputé un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA SOCIÉTÉ

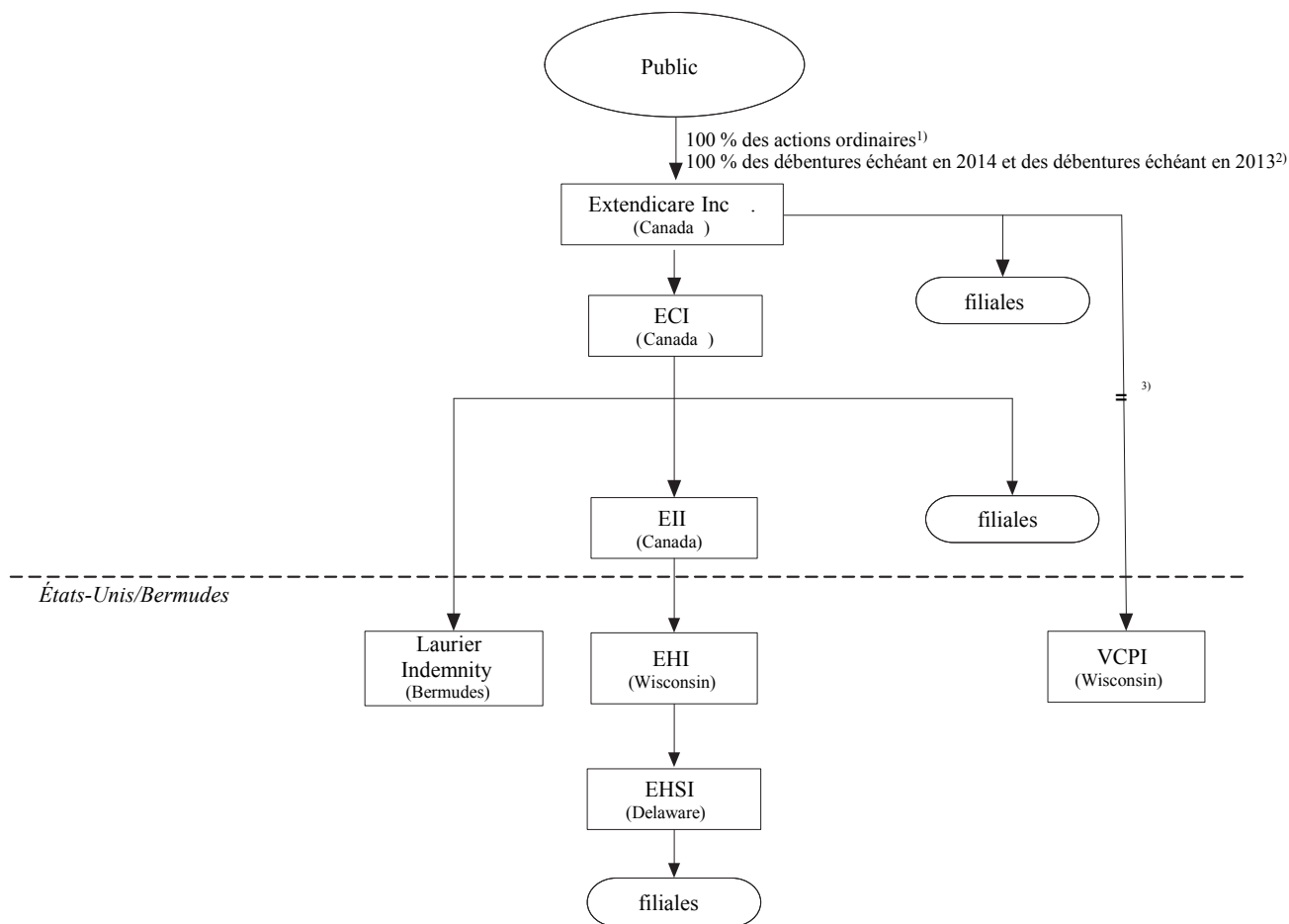
Aperçu de la Société

La Société a remplacé Extendicare REIT par suite de la conversion de la FPI d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions, conformément à un plan d'arrangement conforme à l'article 192 de la LCSA, avec prise d'effet à 00 h 01 (heure de Toronto) le 1^{er} juillet 2012 (le « plan d'arrangement »). Aux termes du plan d'arrangement, les porteurs de parts ont reçu une action ordinaire pour chaque part de la FPI qu'ils détenaient. En outre, par suite du plan d'arrangement et des dispositions relatives à la société remplaçante de l'acte, la Société est responsable de l'ensemble des engagements et des obligations d'Extendicare REIT à l'égard des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013 en cours de la FPI, notamment les obligations relatives au paiement des montants devant être versés aux titulaires de celles-ci. Les titulaires des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013 en cours ont le droit de recevoir une action ordinaire, dans la même proportion que les parts de fiducie qui devaient précédemment être émises à la conversion de celles-ci.

La Société a comptabilisé la conversion de la FPI d'une structure de fiducie à revenu à une structure de société par actions selon la méthode de la continuité des intérêts communs et, par conséquent, les états financiers consolidés de la Société postérieurs au 1^{er} juillet 2012 seront établis comme si la Société avait toujours exercé les activités précédemment exercées indirectement par la FPI. Pour obtenir d'autres détails sur la conversion d'Extendicare REIT en société par actions et le plan d'arrangement, se reporter à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction d'Extendicare REIT datée du 2 avril 2012 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts d'Extendicare REIT tenue le 8 mai 2012.

Le siège social et principal bureau de la Société est situé au 3000, Steeles Avenue East, Markham (Ontario), Canada L3R 9W2.

L'organigramme qui suit illustre la structure organisationnelle de la Société, notamment le territoire de constitution de certaines filiales.



Notes :

- 1) Au 7 septembre 2012, 85 348 639 actions ordinaires étaient émises et en circulation.
- 2) Au 7 septembre 2012, des débentures échéant en 2014 d'un capital global de 113 939 000 \$ et des débentures échéant en 2013 d'un capital global de 91 794 000 \$ étaient émises et en cours.
- 3) Toutes les filiales de la Société sont détenues en propriété exclusive et le symbole « = » indique l'omission de filiales en propriété exclusive intermédiaires.

Description sommaire des activités de la Société

La Société, par l'intermédiaire de ses entités d'exploitation en propriété exclusive, est un important prestataire de soins aux aînés de courte et de longue durée et de services connexes par l'entremise de son réseau de centres de soins de santé qu'elle exploite et dont elle est propriétaire en Amérique du Nord. La Société emploie 36 100 personnes et exploite aux États-Unis et au Canada 245 centres de soins aux aînés d'une capacité d'accueil s'élevant à 26 943 résidents au 30 juin 2012. Ce nombre ne tient pas compte de 19 centres de soins spécialisés de l'État du Kentucky (1 545 lits) qui ont été loués à un tiers avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2012. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux – Opération de location visant des centres du Kentucky réalisée en 2012 ». D'après les renseignements publiés dans l'édition de juin 2012 du magazine *Provider*, qui propose un classement des exploitants de centres de soins infirmiers publics et privés aux États-Unis en fonction du nombre de lits dans les centres de soins infirmiers et d'après les renseignements disponibles à l'égard des exploitants du Canada, la Société estime qu'elle est actuellement le cinquième exploitant de lits de centres de soins infirmiers en importance en Amérique du Nord, compte des activités canadiennes qui portent le nombre total de lits à 25 653. La Société est d'avis que la propriété de centres de soins aux aînés lui donne une grande flexibilité au plan

opérationnel et financier pour répondre aux besoins en évolution de ses résidents et à l'évolution du contexte réglementaire et financier. En date du 30 juin 2012, la Société avait la propriété et exploitait au titre de contrats de location-acquisition environ 98 % de ses 227 centres détenus en propriété ou loués, à l'exception de ceux visés par des contrats de gestion.

L'activité principale de la Société est la prestation de services de soins spécialisés et de réadaptation. Aux États-Unis, les centres de soins de réadaptation et de soins spécialisés de la Société offrent des services de soins spécialisés post-actifs et de thérapie dans le but de permettre aux patients de retourner vivre dans leur communauté ou dans un établissement de soins à coûts inférieurs et, si ce n'est pas possible, de continuer à offrir des services de soins à long terme. Au Canada, la majorité des centres de la Société sont axés sur les services de soins à long terme; toutefois, l'objectif de la Société est d'accroître la prestation de services postactifs pour réduire également le coût des soins de santé du système de santé canadien.

La Société complète son activité principale de soins spécialisés et d'aide à la vie autonome par des services de soins à long terme connexes tant au Canada qu'aux États-Unis. Au Canada, par l'intermédiaire de ParaMed, la Société offre chaque année environ 4,6 millions d'heures de soins de santé à domicile en Ontario et en Alberta. En outre, les activités canadiennes de la Société prévoient des services d'achats groupés pour des tiers dans le secteur des soins de santé. Aux États-Unis, par l'intermédiaire de VCPI, la Société offre des services professionnels et des services d'hébergement de technologie de l'information à 2 025 prestataires de soins de santé dans 45 États, ce qui, de l'avis de la Société, réduit les coûts technologiques internes de ces prestataires. Par l'intermédiaire de ProStep, EHSI offre des services de réadaptation dans 25 cliniques situées dans quatre États des États-Unis. La Société offre également des services de gestion, de conseils, de comptabilité et d'administration à des tiers tant au Canada qu'aux États-Unis. Au total, ces activités connexes représentaient environ 10 % des produits d'exploitation consolidés de la Société tirés de ses activités en 2011.

La Société s'assure elle-même contre les risques généraux et les risques liés à la responsabilité professionnelle par l'intermédiaire de Laurier Indemnity, filiale domiciliée aux Bermudes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de la Société, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des activités d'Extendicare » de la notice annuelle de 2011.

FAITS NOUVEAUX

Modification de Medicare en 2012

Le 27 juillet 2012, CMS a annoncé une hausse nette de 1,8 % de l'indice de pondération pour octobre 2012, soit une hausse de l'indice de pondération de 2,5 %, déduction faite d'un rajustement de la productivité de 0,7 %. La Société juge que cette hausse du financement de 1,8 % lui permettra de générer des revenus provenant du régime Medicare supplémentaires de l'ordre d'environ 6,2 millions de dollars américains par année. Toutefois, le comité mixte d'experts sur la réduction de la dette des États-Unis n'est pas parvenu à formuler de recommandations pour réduire les dépenses gouvernementales d'ici le 15 janvier 2012, ce qui a donné lieu à une procédure de mise sous séquestre qui réduira automatiquement le financement au titre du régime Medicare de 2 % à compter du 2 janvier 2013. La Société prévoit que cette diminution du financement de 2 % réduira ses revenus provenant du régime Medicare de l'ordre d'environ 7,0 millions de dollars américains par année.

Opération de location visant des centres du Kentucky réalisée en 2012

Tel qu'il a été annoncé le 14 mai 2012, EHSI a conclu une convention visant la location de l'ensemble de ses 21 centres de soins spécialisés situés dans l'État du Kentucky (1 762 lits) auprès d'un exploitant tiers de soins de longue durée chevronné dont le siège est situé au Texas et qui exerce des activités, par l'intermédiaire des membres du même groupe, dans d'autres États. Avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2012, EHSI a loué 19 de ces centres (1 545 lits) au titre d'un contrat de location-acquisition et prévoit mettre au point les ententes de location à l'égard des deux autres centres par suite de l'obtention d'approbations de tiers qu'elle devrait recevoir en septembre 2012. Le contrat de location-exploitation est d'une durée de deux ans, assorti de deux renouvellements de 5 ans au gré de l'exploitant. En outre, si certaines conditions sont remplies, l'exploitant aura l'option d'acheter tous les centres pendant la durée initiale du bail, à un prix par lit ayant fait l'objet d'une entente. Par suite de cette opération, EHSI n'exploitera plus aucun centre de soins spécialisés au Kentucky. La Société a constaté une perte avant impôt de 2,6 millions de dollars (2,5 millions de dollars américains) pour le trimestre terminé le 30 juin 2012 à l'égard de l'opération de location des centres du Kentucky.

Compte tenu des résultats pour le semestre terminé le 30 juin 2012, les centres de soins infirmiers de l'État du Kentucky de la Société ont généré des produits d'exploitation annualisés de 135,2 millions de dollars américains et un BAIIA de 18,2 millions de dollars américains, dont une réserve de 12,0 millions de dollars américains pour l'autoassurance. Compte tenu de ces résultats annualisés, l'opération de location réduira le BAIIA de la Société de l'ordre de 3,2 millions et les fonds tirés de l'exploitation rajustée de 0,6 millions ou de 0,07 \$ l'action ordinaire chaque année. La décision de cesser d'exploiter les centres de l'État du Kentucky s'inscrit dans la stratégie de la Société qui vise à améliorer de façon continue le rendement et qui prévoit le dessaisissement d'activités qui nuisent à la croissance ou qui représentent une exposition au risque indu.

Provision pour autoassurance

Les résultats des examens actuariels indépendants effectués au cours du deuxième trimestre de 2012 ont exigé l'accroissement des réserves des exercices antérieurs de la Société de 5,6 millions de dollars au trimestre terminé le 30 juin 2012. Dans le même ordre d'idées en 2011, les résultats des examens actuariels indépendants effectués au cours du troisième trimestre de 2011 et à la fin de l'exercice ont exigé l'accroissement des réserves des exercices antérieurs de la Société de 31,4 millions de dollars et de 11,4 millions de dollars, respectivement. La réserve du deuxième trimestre de 2012, en plus des rajustements faits au cours des trimestres précédents, était principalement attribuable au montant versé en guise de règlement dans l'État du Kentucky, qui représentait plus de 50 % de la provision pour autoassurance de la Société au cours des deux dernières années. Selon le rapport intitulé *2012 AON Long Term Care General Liability and Professional Liability Actuarial Analysis*, le taux de perte dans l'État du Kentucky est passé de 690 \$ US le lit en 2004 à 4 930 \$ US le lit en 2011, et ce taux devrait grimper à 5 120 \$ US le lit en 2012. La constitution du Kentucky interdit la mise en place de plafond pour les dommages-intérêts délictuels, ce qui en fait un endroit privilégié pour les demandeurs. La Société estime que sa décision de cesser d'exploiter des centres dans l'État du Kentucky était prudente, compte tenu de son expérience des recours en responsabilité et de la faible probabilité d'un changement de la constitution du Kentucky visant à limiter les dommages-intérêts délictuels.

Règle définitive de CMS de 2011

La Règle définitive de CMS de 2011, qui a pris effet le 1^{er} octobre 2011, prévoyait une réduction de 11,1 % du financement au titre du régime Medicare des centres de soins spécialisés de même que l'élimination des activités de thérapie de groupe et la modification du processus d'évaluation. Les résultats du quatrième trimestre de 2011 de la Société ne font pas pleinement état de l'incidence de la Règle définitive de CMS de 2011 en raison de l'application de règles transitoires. Par conséquent, la Société a subi une baisse supplémentaire de 1,6 % de son taux moyen de la partie A de Medicare au premier trimestre de 2012 par rapport au niveau du quatrième trimestre de 2011. Le taux quotidien moyen de la Société pour la partie A de Medicare et Managed Care a diminué de 12,5 % et de 6,5 %, respectivement, au premier trimestre de 2012 par rapport au niveau du troisième trimestre de 2011. La Société estime que la Règle définitive de CMS de 2011, avant l'entrée en vigueur de mesures d'économie de coûts, aura pour effet de réduire les produits d'exploitation et le BAIIA de la Société de l'ordre d'environ 64 millions de dollars américains sur une base annualisée. La Société a pris des mesures pour réduire l'incidence défavorable de l'élimination de thérapies collectives et de la modification du processus d'évaluation, comme l'emploi de davantage de thérapeutes et une hausse de la productivité.

Avant le 1^{er} octobre 2011, la Société a procédé à un examen approfondi de ses activités et a appliqué certains changements au sein de l'organisation tout en obtenant une concession sur les prix des vendeurs. Ces économies permettront de réduire annuellement les frais d'exploitation non salariale et les frais administratifs de la Société de l'ordre d'environ 24 millions de dollars américains. Aucune de ces mesures d'économie de coûts ne prévoit une compression des effectifs de soins directs dans les centres de la Société. Par conséquent, la Société prévoit que l'incidence négative nette de la Règle définitive de CMS de 2011 sur le BAIIA de la Société, qui sera compensée en partie par ces mesures d'économie de coûts, s'élèvera annuellement à environ 40 millions de dollars américains.

Plan de refinancement 2011/2012

Activités américaines – Prêts hypothécaires assurés par le DLU

Au 30 juin 2012, EHSI avait essentiellement conclu le refinancement d'une dette d'environ 636 millions de dollars américains, par l'intermédiaire de prêts hypothécaires assurés par le département du logement et de l'urbanisme des États-Unis (le « DLU ») d'environ 510 millions de dollars américains et de liquidités de 126 millions de dollars américains. Au 30 juin 2012, EHSI avait obtenu 67 prêts garantis par le DLU, d'un solde de 503,3 millions de dollars américains dans le cadre de ce refinancement. En outre, EHSI prévoit obtenir et conclure deux engagements assurés par le DLU d'un solde

totalisant 6,9 millions de dollars américains d'ici la fin de 2012. EHSI prévoit avoir obtenu au moment du refinancement de nouveaux prêts hypothécaires assurés par le DLU d'un montant d'environ 510 millions de dollars américains, d'un taux moyen pondéré d'environ 4,33 %, compte tenu des droits d'assurance hypothécaire, et d'une durée jusqu'à l'échéance d'environ 33 ans. Les économies d'intérêt annualisées du refinancement sont évaluées à 20 millions de dollars américains.

La dette faisant l'objet du refinancement était liée aux financements de titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (« TACHC ») de EHSI qui étaient exigibles en mars 2012 (le « financement TACHC de mars 2012 ») et en mai 2012 (le « financement TACHC de mai 2012 »), aux emprunts hypothécaires consentis par Sovereign Bank et d'autres prêteurs (les « prêts de Sovereign ») et aux avances d'environ 17,5 millions de dollars prélevées sur la facilité de crédit de EHSI. Les prêts de Sovereign, le financement TACHC de mars 2012 et le financement TACHC de mai 2012 ont été entièrement remboursés à la fin de juin 2011, de novembre 2011 et de février 2012, respectivement.

En juillet 2010, EHSI a obtenu l'autorisation, à titre de personne morale, de présenter des demandes du DLU, sous réserve d'une limite globale de 550,0 millions de dollars américains et, en décembre 2011, elle a obtenu une approbation pour hausser cette limite à 585,0 millions de dollars américains. Comme EHSI avait déjà contracté des prêts assurés par le DLU d'environ 27 millions de dollars américains avant ce plan de refinancement. En plus du montant de 510 millions de dollars américains provenant du plan de refinancement dont il est question ci-dessus, EHSI est en voie d'obtenir d'autres prêts financés par le DLU et prévoit affecter une tranche d'environ 574 millions de dollars américains sur sa limite globale de 585 millions de dollars américains, avant son échéance en octobre 2013. EHSI prévoit obtenir d'autres prêts financés par le DLU en 2012 et en 2013. Par suite du refinancement, la Société prévoit détenir environ 55 centres libres de toute charge d'une valeur d'environ 250 millions de dollars américains.

Activités canadiennes – Prêts hypothécaires assurés par la SCHL

En décembre 2011, la Société a procédé, dans le cadre de ses activités canadiennes, au refinancement de prêts hypothécaires assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) d'un montant de 72,4 millions de dollars garantis par 20 centres, portant intérêt à un taux fixe de 9,81 % et venant à échéance en mars 2013. La nouvelle dette consiste en un prêt de 36,2 millions de dollars garanti par neuf centres, portant intérêt à un taux fixe de 2,986 % et venant à échéance en 2022, un prêt de 22,9 millions de dollars garanti par neuf centres, portant intérêt à un taux fixe de 2,22 % et venant à échéance en 2017 et d'un crédit-relais à taux variable de 13,3 millions de dollars garanti par deux centres venant à échéance en juin 2013, en attendant la négociation d'un nouveau prêt hypothécaire à taux fixe en 2012. Une pénalité pour remboursement anticipé d'environ 7,5 millions de dollars a été constatée au quatrième trimestre de 2011. La Société évalue que les économies d'intérêt annualisé réalisées par suite de ce refinancement s'élèveront à 5 millions de dollars.

Au premier trimestre de 2012, un crédit-relais de 8,7 millions pour l'un des centres a été converti d'un prêt hypothécaire à taux variable en un prêt hypothécaire à taux fixe portant intérêt à un taux de 3,15 % et venant à échéance en mars 2022, en utilisant le certificat SCHL existant. En juillet 2012, le crédit-relais de 4,6 millions de dollars garanti par un deuxième centre a été converti en un prêt hypothécaire à taux fixe d'un montant de 10,8 millions de dollars portant intérêt à un taux de 2,93 % et venant à échéance en décembre 2022 au titre d'un nouveau certificat de la SCHL.

Facilité de crédit de EHSI

En juin 2012, EHSI a obtenu une nouvelle facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de 80,0 millions de dollars américains d'une durée de trois ans, venant à échéance en juin 2015 et portant intérêt à un taux variable en fonction d'une grille de prix. Cette nouvelle facilité de crédit remplace la facilité de crédit de 70,0 millions de dollars américains qui est arrivée à échéance en juin 2012.

Le montant pouvant faire l'objet d'un emprunt au titre de la facilité de crédit de EHSI est établi en fonction du montant le moins élevé entre (i) 50 % de la valeur d'expertise de 20 centres de soins spécialisés donnés en garantie pour la facilité de crédit de EHSI; (ii) un montant fondé sur les flux de trésorerie nets réels de ces centres pour la dernière période de 12 mois. À la fin d'août 2012, EHSI avait prélevé une tranche de 6,4 millions de dollars américains sur la facilité de crédit de EHSI et émis une lettre de crédit de 2,6 millions de dollars américains, et une tranche de 71,0 millions de dollars américains demeurait intouchée. Au gré de EHSI, le taux d'intérêt correspond soit au taux des eurodollars, dont le plancher est fixé à 1 %, majoré d'une marge de 4 % à 4,50 %, ou le taux préférentiel des États-Unis, majoré d'une marge de 3 % à 3,50 %. La marge spécifique est fondée sur le ratio de levier financier consolidé de EHSI, tel qu'il est établi dans la facilité de crédit de EHSI. Au 30 juin 2012, le taux d'intérêt s'élevait à 5,00 % (au 31 décembre 2011 – 6,43 % au titre d'une entente antérieure).

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice et les ratios de couverture par le bénéfice pro forma suivants ont été calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 et pour le semestre clos le 30 juin 2012. Les ratios de couverture par le bénéfice présentés plus bas ont été établis conformément aux obligations d'information du Canada en vigueur à partir d'information financière audité d'Extendicare REIT en ce qui concerne l'exercice clos le 31 décembre 2011 et d'information financière non audité d'Extendicare REIT en ce qui concerne la période de douze mois close le 30 juin 2012. Les ratios de couverture par le bénéfice pro forma ont été ajustés afin de tenir compte de l'émission de débentures (en supposant le non-exercice de l'option de surallocation) comme si cette émission s'était produite à l'ouverture de la période de calcul et en supposant que les débentures échéant en 2013 ont été rachetées au moyen du produit net du placement. De plus, les ratios de couverture par le bénéfice pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été ajustés en raison de l'émission et le rachat importants de titres d'emprunt au cours du semestre clos le 30 juin 2012 comme si ces opérations s'étaient réalisées le 1^{er} janvier 2011. Il n'y a eu aucun changement important à l'endettement de la société depuis le 30 juin 2012. Les ajustements pro forma liés au rachat des débentures échéant en 2013 comprennent l'élimination des coûts d'emprunts et les ajustements de la juste valeur attribuables à l'élimination des coûts d'emprunts présentés dans le bénéfice. Les ratios de couverture par le bénéfice pro forma supposent qu'il n'y aura pas de bénéfice supplémentaire attribuable au produit net du placement.

Ratios historiques - périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012

Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société, compte non tenu du placement, pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 étaient respectivement d'environ 89,8 millions de dollars et 77,4 millions de dollars. Le bénéfice de la société avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 étaient respectivement d'environ 75,7 millions de dollars et 102,8 millions de dollars, ce qui a donné lieu à des ratios de couverture par le bénéfice respectifs de 0,84 fois et de 1,33 fois. Afin d'atteindre un ratio de 1 pour 1, le ratio de couverture par le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 aurait nécessité un bénéfice additionnel de 14,1 millions de dollars.

La société a inscrit une charge de dépréciation hors trésorerie importante de 54,0 millions de dollars au cours du troisième trimestre de 2011 se rapportant à la réévaluation de ses immeubles américains et de son goodwill, surtout en raison de l'incidence estimée de la réduction du financement de Medicare reçu et des modifications apportées aux services de thérapie à la suite de la Règle définitive de CMS de 2011. De plus, le bénéfice de la société comprend des ajustements de la juste valeur hors trésorerie des débentures convertibles et des parts de société en commandite échangeables, lesquels correspondent respectivement à des profits avant impôt de 6,0 millions de dollars et de 14,8 millions de dollars pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012. Si les ratios de couverture par le bénéfice pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 étaient ajustés afin de ne pas tenir compte de ces éléments hors trésorerie, le bénéfice de la société avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat aurait été respectivement de 123,7 millions de dollars et de 142,0 millions de dollars, ce qui aurait donné lieu à des ratios de couverture par le bénéfice ajustés respectifs de 1,38 fois et de 1,83 fois.

Ratios Pro Forma - périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012

Les exigences en matière de coûts d'emprunt pro forma de la société pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012, compte tenu du placement, du rachat des débentures échéant en 2013 et des changements importants à la dette depuis ces dates, étaient respectivement d'environ 88,4 millions de dollars et 78,6 millions de dollars. Le bénéfice pro forma de la société avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 était respectivement d'environ 76,8 millions de dollars et 98,1 millions de dollars, ce qui a donné lieu à des ratios de couverture par le bénéfice pro forma respectifs de 0,87 fois et de 1,25 fois. Afin d'atteindre un ratio de 1 pour 1, le ratio de couverture par le bénéfice pro forma pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 aurait nécessité un bénéfice additionnel de 11,6 millions de dollars.

Si les ratios de couverture par le bénéfice pro forma pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2011 et le 30 juin 2012 étaient ajustés afin d'exclure les éléments hors trésorerie liés à la charge de dépréciation de 54,0 millions de dollars et aux ajustements de la juste valeur des débentures échéant en 2014 et des parts de société en commandite échangeables respectivement de 7,1 millions de dollars et de 10,1 millions de dollars, le bénéfice pro forma avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat aurait été respectivement de 123,7 millions de dollars et de 142,0 millions de dollars, ce qui aurait donné lieu à des ratios de couverture par le bénéfice ajustés respectifs de 1,40 fois et de 1,81 fois.

Ratios de couverture par le bénéfice historique et *pro forma* pour le semestre clos le 30 juin 2012

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Plan de refinancement de 2011/2012 » sous « Faits nouveaux », la société a refinancé une partie importante de sa dette au cours du dernier exercice, ce qui a réduit ses coûts d'emprunt en 2012. Les exigences en matière de coûts d'emprunt de la société, compte non tenu du placement, pour le semestre clos le 30 juin 2012 se chiffraient à environ 33,0 millions de dollars (66,0 millions de dollars sur une base annualisée). Pour le même semestre, le bénéfice de la société avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat se chiffrait à environ 111,2 millions de dollars, ce qui donne lieu à un ratio de couverture par le bénéfice de 3,37 fois.

Si le ratio de couverture par le bénéfice pour le semestre clos le 30 juin 2012 était ajusté de façon à exclure les ajustements de la juste valeur hors trésorerie des débentures convertibles, ce qui représente un profit avant impôt de 5,1 millions de dollars, le bénéfice avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour le semestre clos le 30 juin 2012 se serait chiffré à environ 106,1 millions de dollars, ce qui aurait donné lieu à un ratio de couverture par le bénéfice de 3,22 fois.

Compte tenu du placement et du rachat des débentures échéant en 2013, les exigences en matière de coûts d'emprunt *pro forma* de la société pour le semestre clos le 30 juin 2012 se chiffraient à environ 33,6 millions de dollars. Pour le même semestre, le bénéfice *pro forma* de la société avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat se chiffrait à 107,2 millions de dollars, ce qui donne lieu à un ratio de couverture par le bénéfice *pro forma* de 3,19 fois.

Si le ratio de couverture par le bénéfice *pro forma* pour le semestre clos le 30 juin 2012 était ajusté afin d'exclure les ajustements de la juste valeur hors trésorerie des débentures de 2014, ce qui représente un profit avant impôt de 1,1 million de dollars, le bénéfice *pro forma* avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat pour le semestre clos le 30 juin 2012 aurait été d'environ 106,1 millions de dollars, ce qui aurait donné lieu à un ratio de couverture par le bénéfice *pro forma* ajusté de 3,16 fois.

Lors de leur comptabilisation initiale, les débentures devront être classées dans les passifs financiers à l'état consolidé de la situation financière de la société, et une partie sera attribuée aux capitaux propres liés à l'option de conversion. À la suite de la comptabilisation initiale, la composante passif devra être évaluée au coût après amortissement, sans entraîner de variation pour la composante capitaux propres. Les frais du placement seront répartis au prorata entre les composantes passif et capitaux propres, et la partie attribuée à la composante passif sera amortie sur la durée des débentures à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif et comptabilisée dans les charges financières.

Le tableau qui suit résume les ratios de couverture par le bénéfice définis ci-dessus.

<i>(en millions de dollars, sauf indication contraire)</i>	Semestre clos le 30 juin 2012	Période de douze mois close le 30 juin 2012	Période de douze mois close le 31 décembre 2011
Historique			
Dénominateur : coûts d'emprunt	33,0	77,4	89,8
Numérateur : bénéfice avant coûts d'emprunt et impôt sur le résultat	111,2	102,8	75,7
Ratio de couverture par le bénéfice historique	3,37	1,33	0,84
Historique ajusté			
Dénominateur : coûts d'emprunt	33,0	77,4	89,8
Bénéfice avant coûts d'emprunt et impôt sur le résultat	111,2	102,8	75,7
Ajouter (déduire) : ajustements de la juste valeur des débentures échéant en 2013	(4,0)	(4,7)	1,1
Ajouter (déduire) : ajustements de la juste valeur des débentures échéant en 2014	(1,1)	(0,2)	(0,5)
Ajouter (déduire) : ajustements de la juste valeur des parts de société en commandite échangeables		(9,9)	(6,6)
Ajouter (déduire) : charge de dépréciation hors trésorerie dans le troisième trimestre de 2011		54,0	54,0
Numérateur : bénéfice ajusté avant coûts d'emprunt et impôt sur le résultat	106,1	142,0	123,7
Ratio de couverture par le bénéfice historique ajusté	3,22	1,83	1,38
Pro forma			
Dénominateur : coûts d'emprunt	33,6	78,6	88,4
Bénéfice avant coûts d'emprunt et impôt sur le résultat	111,2	102,8	75,7
Ajouter (déduire) : ajustements de la juste valeur des débentures échéant en 2013	(4,0)	(4,7)	1,1
Numérateur : bénéfice <i>pro forma</i> avant coûts d'emprunt et impôt sur le résultat	107,2	98,1	76,8
Ratio de couverture par le bénéfice <i>pro forma</i>	3,19	1,25	0,87
Pro forma ajusté			
Dénominateur : coûts d'emprunt	33,6	78,6	88,4
Numérateur : bénéfice <i>pro forma</i> ajusté avant coûts d'emprunt et impôt sur le résultat	106,1	142,0	123,7
Ratio de couverture par le bénéfice <i>pro forma</i> ajusté	3,16	1,81	1,40

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement est évalué à 104 875 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 4 125 000 \$ et des frais estimatifs du placement d'environ 1 000 000 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement est évalué à 120 756 250 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 4 743 750 \$ et des frais estimatifs liés au placement d'environ 1 000 000 \$.

La Société affectera le produit net tiré du placement principalement au financement du rachat des débentures échéant en 2013 en cours (d'un capital impayé de 91 794 000 \$). La Société a convenu d'émettre après la clôture du placement un avis de rachat à l'égard des débentures échéant en 2013. La Société affectera le solde du produit net du placement au financement de ses besoins généraux, ce qui pourrait comprendre la réduction de l'endettement, le financement des dépenses liées à la croissance interne ou l'achat d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé non audité de la FPI au 30 juin 2012, et la structure du capital consolidé pro forma non audité de la société au 30 juin 2012 compte tenu du plan d'arrangement, du placement et du rachat des débentures échéant en 2013. Le présent tableau doit être lu à la lumière des états financiers consolidés résumés non audités de la FPI et des notes y afférentes pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2012 ainsi que du rapport de gestion pour le deuxième trimestre de 2012, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la société après le 30 juin 2012 autre que ceux au titre du plan d'arrangement tel qu'il est décrit à la note 1. Les changements dans le nombre d'actions ordinaires en circulation depuis le 30 juin 2012 découlant des activités liées au régime de réinvestissement des dividendes et à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, tel qu'il est décrit à la note 1e), ont été exclus du tableau de la structure du capital pro forma.

Au 30 juin 2012					
(en milliers de dollars)	Montants présentés	Ajustements liés au plan d'arrangement (note 1)	Montant pro forma compte tenu du plan d'arrangement	Ajustements liés au placement et au rachat (notes 2, 3 et 4)	Montants pro forma compte tenu du plan d'arrangement, du placement et du rachat des débentures échéant en 2013
Dette					
Débentures (6 %, valeur nominale) ³⁾	—	—	—	110 000	110 000
Ajustement de la composante capitaux propres ³⁾	—	—	—	(4 907)	(4 907)
Débentures échéant en 2013 (7,25%, valeur nominale) ²⁾	91 794	—	91 794	(91 794)	—
Ajustement de la juste valeur	1 781	—	1 781	(1 781)	—
Ajustement de la composante capitaux propres ^{1a), 1b)}	—	—	—	—	—
Débentures échéant en 2014 (5,7 %, valeur nominale)	113 930	—	113 930	—	113 930
Ajustement de la juste valeur	1 698	—	1 698	—	1 698
Ajustement de la composante capitaux propres ^{1a), 1c)}	—	—	—	—	—
Prêts hypothécaires assurés par le DLU	533 993	—	533 993	—	533 993
Prêts hypothécaires assurés par la SCHL	188 549	—	188 549	—	188 549
Prêts hypothécaires/prêts à la construction non assurés par la SCHL	30 197	—	30 197	—	30 197
Passifs au titre des contrats de location-financement	128 214	—	128 214	—	128 214
Facilité de crédit d'EHSI	6 516	—	6 516	—	6 516
Prêts consentis par PrivateBank	34 839	—	34 839	—	34 839
Billets à payer	8 249	—	8 249	—	8 249
Coûts de financement ²⁾	(26 064)	—	(26 064)	(4 896)	(30 960)
Total de la dette	1 113 696	—	1 113 696	6 622	1 120 318
Capitaux propres					
Capital social ^{1e)} (85 028 197 parts/actions en circulation)	460 262	—	460 262	—	460 262
Composante capitaux propres des débentures convertibles, après impôt ^{1a), 1d), 3)}	—	—	—	4 739	4 739
Surplus d'apport	81	—	81	—	81
Déficit accumulé ^{1e), 1f)}	(369 045)	(424)	(369 469)	—	(369 469)
Cumul des autres éléments du résultat global	(16 920)	—	(16 920)	—	(16 920)
Total des capitaux propres	74 378	(424)	73 954	4 739	78 693
Total de la structure du capital	1 188 074	(424)	1 187 650	11 361	1 199 011

Notes :

- 1) Par suite du plan d'arrangement et aux termes des dispositions de l'acte de fiducie de la société remplaçante, la société est responsable de toutes les clauses restrictives et les obligations de la FPI aux termes de l'acte de fiducie et des débentures convertibles. De plus, les porteurs de parts ont reçu une action ordinaire pour chaque part de la FPI détenue. Le plan d'arrangement sera comptabilisé selon la méthode de la continuité des intérêts communs et, par conséquent, les états financiers consolidés de la société seront établis comme si cette dernière avait toujours exercé les activités de la FPI. Par conséquent, les ajustements liés au plan d'arrangement reflètent les éléments suivants :
 - a) Les débentures convertibles étaient, avant le plan d'arrangement, convertibles en parts de la FPI au gré du porteur de parts. Puisque les parts de la FPI étaient considérées comme des instruments remboursables car elles étaient rachetables au gré du porteur, les débentures convertibles, y compris la composante passif et la composante capitaux propres, ont été désignées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant comptabilisées dans le résultat net, dans les charges financières nettes. Par suite du plan d'arrangement, les titulaires de débentures ont le droit de recevoir des actions ordinaires de la même façon que des parts de FPI pouvaient être émises à leur conversion. De plus, la composante passif et la composante capitaux propres des débentures convertibles doivent être divisées, puisque les actions ordinaires ne sont pas remboursables au gré du porteur. Une fois que la décision d'évaluer à la juste valeur un instrument financier est prise, la base d'évaluation ne peut être modifiée par la suite. Par conséquent, la composante passif des débentures convertibles continuera d'être désignée en tant que passif financier évalué à la juste valeur comptabilisée par le biais du résultat net. La composante capitaux propres, le cas échéant, sera inscrite comme faisant partie des capitaux propres.
 - b) Au 30 juin 2012, les débentures échéant en 2013 avait une juste valeur globale de 93 575 \$, laquelle a été entièrement attribuée à la juste valeur du passif financier.
 - c) Au 30 juin 2012, les débentures échéant en 2014 avait une juste valeur globale de 115 628 \$, laquelle a été entièrement attribuée à la juste valeur du passif financier.
 - d) La juste valeur globale attribuée à l'option de conversion en capitaux propres des débentures convertibles a été établie à néant.
 - e) Au 30 juin 2012, 85 028 197 parts de la FPI étaient en circulation, lesquelles ont toutes été échangées contre des actions ordinaires de la société au 1^{er} juillet 2012 dans le cadre du plan d'arrangement, sur la base d'une action ordinaire pour chaque part de la FPI détenue. Au 7 septembre 2012, 85 348 639 actions ordinaires étaient en circulation, reflétant le rachat et l'annulation de 13 600 actions ordinaires dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la société et l'émission de 334 042 actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes de la société.
 - f) Le plan d'arrangement n'a entraîné aucune perte aux comptes fiscaux. Toutefois, il y a eu un changement relatif au taux d'impôt effectif à l'égard des comptes fiscaux de la FPI, ce qui fait en sorte que le solde d'actifs d'impôt différé devrait diminuer de 424 \$ alors que la charge d'impôt différé devrait augmenter d'un montant équivalent.
- 2) Le produit du placement sera surtout affecté au remboursement des débentures échéant en 2013 en circulation. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 3) Les ajustements liés au placement et au rachat se fondent sur l'émission de débentures d'un montant en principal total de 110 000 \$ pour un produit brut de 110 000 \$, moins les honoraires et les coûts de la transaction estimés à 5 125 \$. Au moment de la comptabilisation initiale, la composante passif et la composante capitaux propres ont dû être séparées puisque l'instrument financier est considéré comme un instrument composé. La société évaluera la composante passif au coût après amortissement. L'évaluation pro forma a permis de déterminer qu'un montant de 105 093 \$ du produit brut attendu provenant du placement serait classé comme étant un passif alors que le montant résiduel de 4 907 \$ a été classé en tant que capitaux propres attribuables à l'option de conversion. Le montant de 5 125 \$ découlant des honoraires et des coûts de transaction est calculé au prorata, une tranche de 4 896 \$ étant allouée au passif et une tranche de 229 \$ étant allouée aux capitaux propres, après l'impôt de 61 \$. Par conséquent, le montant alloué aux capitaux propres s'établit à 4 739 \$. Les honoraires et les coûts de transaction affectés à la composante passif seront amortis sur la durée des débentures en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et seront constatés dans les charges financières nettes.
- 4) Les ajustements liés au placement et au rachat ne comprennent pas l'exercice de l'option de surallocation accordée aux preneurs fermes visant l'acquisition d'un principal global supplémentaire de 16 500 \$ de débentures pour un produit net supplémentaire de 15 881 \$ revenant à la société.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont négociées à la cote de la TSX depuis le 5 juillet 2012 après la réalisation du plan d'arrangement et les parts de la FPI ont parallèlement été radiées de la cote. Les actions ordinaires, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013 sont actuellement inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous les symboles « EXE », « EXE.DB » et « EXE.DB.A », respectivement.

Le tableau suivant présente la fourchette mensuelle des cours extrêmes des parts de la FPI, des actions ordinaires, des débentures échéant en 2014 ainsi que des débentures échéant en 2013 et le volume mensuel global des opérations réalisées sur celles-ci à la cote de la TSX, pour chaque mois, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 et du 1^{er} septembre 2012 au 7 septembre 2012.

Mois	Parts de la FPI / actions ordinaires (TSX : EXE.UN / EXE)			Débentures échéant en 2014 (TSX : EXE.DB)			Débentures échéant en 2013 (TSX : EXE.DB.A)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Septembre 2011	7,92	6,94	4 157 692	99,75	97,50	17,350	101,00	100,00	16,610
Octobre 2011	7,62	6,18	3 934 956	100,50	94,00	26,880	100,75	98,00	69,820
Novembre 2011	7,71	6,90	4 201 200	100,51	97,00	11,700	102,00	100,25	3,380
Décembre 2011	8,63	6,95	5 905 797	102,50	98,25	11,080	106,50	100,75	9,030
Janvier 2012	8,70	8,18	3 422 342	102,00	100,40	19,050	104,00	102,11	8,270
Février 2012	8,94	8,30	4 137 833	102,00	100,75	4,290	102,75	101,70	6,430
Mars 2012	8,42	7,41	5 440 743	102,00	100,06	6,100	102,01	101,25	3,720
Avril 2012	8,30	7,54	1 963 303	104,00	100,00	8,130	101,40	100,35	6,430
Mai 2012	8,33	7,90	2 429 083	101,00	100,20	18,130	101,63	101,00	3,185
Juin 2012	8,10	6,80	6 242 688	102,50	100,25	7,890	102,00	100,50	8,640
Juillet 2012	7,97	7,26	11 657 861	101,99	100,00	7,230	102,60	100,75	7,420
Août 2012	8,14	7,32	4 049 349	103,51	101,50	3,340	102,00	101,27	12,580
Du 1 ^{er} au 7 septembre 2012	8,13	7,89	552 535	101,76	101,00	2 050	101,70	100,50	44 020

Le 7 septembre 2012, le cours de clôture des actions ordinaires, des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013 à la TSX s'élevaient à 8,05 \$, à 101,00 \$ et à 100,51 \$, respectivement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à émettre et à vendre aux preneurs fermes des débentures d'un capital de 110 000 000 \$, et les preneurs fermes se sont engagés individuellement à acheter, à titre de contrepartistes, ces débentures vers le 25 septembre 2012, ou à une autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 2 octobre 2012. La livraison des débentures est conditionnelle au paiement par les preneurs fermes de 1 000 \$ par débenture à la Société à la clôture du placement. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération de 37,50 \$ par débenture émise et vendue par la Société, pour une rémunération totale payable par la Société de 4 125 000 \$, en contrepartie de la prestation de services des preneurs fermes dans le cadre du placement.

Le prix d'offre des débentures offertes aux termes des présentes a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures au public initialement au prix d'offre. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire le prix d'offre des débentures et le modifier de nouveau à l'occasion, à un prix qui ne sera pas supérieur au prix d'offre indiqué dans les présentes, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite d'un montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs de débentures et le produit brut du placement versé par les preneurs fermes à la Société.

La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation visant l'achat d'au plus 15 % du capital total des débentures émises (ou d'un capital supplémentaire de 16 500 000 \$ de débentures) au prix de 1 000 \$ la débenture, selon les mêmes modalités que celles du placement, qui pourra être exercé en totalité ou en partie et à tout moment dans les 30 jours suivant la clôture du placement afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché. Les débentures émises à l'exercice de l'option de surallocation seront émises au plus tard à la clôture du placement et deux jours ouvrables suivant l'exercice de cette option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net de la Société (compte non tenu

des frais liés au placement) s'élèveront, respectivement, à 126 500 000 \$, à 4 743 750 \$ et à 121 756 250 \$. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission de débentures par suite de l'exercice de l'option de surallocation.

Un acquéreur qui fait l'achat de débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes, mais non solidaires, et ils pourront résilier la convention de prise ferme à leur gré selon leur évaluation de l'état des marchés financiers ainsi que dans certains cas précis. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de toutes les débentures si l'une de ces débentures est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Si un preneur ferme omet d'acheter les débentures qu'il a convenu d'acheter, un autre preneur ferme pourra, sans y être tenu, acheter ces débentures, sous réserve de certaines exceptions.

La Société a convenu en faveur des preneurs fermes de s'abstenir, d'émettre, d'offrir, de vendre, d'attribuer des options visant l'achat ou de disposer autrement (ou d'annoncer son intention de le faire), directement ou indirectement, des titres de participation de la Société ou des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des titres de participation de la Société, y compris des actions ordinaires devant être émises à la conversion des débentures, pour la période comprise entre le 10 septembre 2012 et les 90 jours après la date de clôture du placement, sans le consentement préalable par écrit des preneurs fermes, sauf (i) par suite de l'échéance des débentures échéant en 2013, des débentures échéant en 2014 et des débentures; (ii) dans le cadre du régime de droits des actionnaires; (iii) du régime de réinvestissement des dividendes de la Société ; ou (iv) à titre de contrepartie ou de contrepartie partielle pour l'acquisition de biens ou d'actifs auprès de vendeurs sans lien de dépendance.

Aux termes des instructions générales applicables de certains organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne pourront, pendant la période du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ou acheter les débentures. La restriction qui précède est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre et l'achat n'est pas fait dans le but de créer un marché actif réel ou apparent à l'égard des débentures ou d'en faire augmenter le cours. Ces exceptions comprennent une offre ou un achat autorisé par les règlements administratifs et les règles de la TSX ou par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client pourvu que l'ordre du client n'ait pas été sollicitée pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourront procéder à une surallocation des débentures ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures ou des actions ordinaires à un niveau autre que celui qui aurait par ailleurs prévalu sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Les souscriptions des débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et pourront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent au Service de dépôt de la CDS.

La Société a demandé l'inscription des débentures et des actions ordinaires devant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures à la cote de la TSX. L'inscription sera assujettie à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lesquels les débentures pourraient être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débentures qu'ils ont achetées aux termes du présent prospectus simplifié.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., deux des preneurs fermes, sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui ont consenti des prêts (les « prêteurs ») au Groupe d'Extendicare. Certains prêts consentis par les prêteurs (les « prêts hypothécaires ») ont été garantis par des hypothèques inscrites à l'égard de divers immeubles canadiens du Groupe d'Extendicare. De plus, le prêteur qui est la société-mère de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est la banque de la Société et de ses filiales canadiennes et fournit une facilité de crédit de 70 millions de dollars et de 10,2 millions de dollars américains à la Société (la « facilité de crédit d'Extendicare »). La facilité de crédit d'Extendicare est garantie par des hypothèques inscrites à l'égard de divers autres immeubles canadiens du Groupe d'Extendicare, de certains éléments d'actif canadiens et d'encaisse affectés du Groupe d'Extendicare. En conséquence, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Marchés mondiaux CIBC Inc. au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada.

Au 30 juin 2012, un montant d'environ 73,2 millions de dollars était impayé au titre des prêts hypothécaires. Au 30 juin 2012, des lettres de crédit d'environ 43,1 millions de dollars et de 10,2 millions de dollars américains étaient impayées au titre de la facilité de crédit d'Extendicare.

Les prêts hypothécaires et la facilité de crédit d'Extendicare renferment tous deux des déclarations, des engagements, des restrictions et des cas de défaut qui sont usuels pour de tels prêts et de telles conventions. À la date du présent prospectus simplifié, le Groupe d'Extendicare se conforme à tous égards aux modalités des prêts hypothécaires et de la facilité de crédit d'Extendicare et, à l'exception de ce qui a été dévoilé publiquement, la situation financière du Groupe d'Extendicare et la valeur des titres attribués aux prêteurs aux termes de ceux-ci n'ont pas changé sensiblement depuis que les dettes aux termes de ceux-ci ont été contractées.

La décision de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Marchés mondiaux CIBC Inc. de participer à la prise ferme du placement a été prise indépendamment du prêteur qui est leur société-mère respective et aucun des prêteurs n'a exercé une influence quant à l'établissement des modalités du placement ou quant à la décision de la Société d'émettre des débentures. Les modalités du placement ont été établies uniquement par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. ne toucheront aucun bénéfice relativement au placement à l'exception d'une tranche de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit est un sommaire des caractéristiques et attributs principaux des débentures. Le présent sommaire ne prétend pas être complet et il est présenté sous réserve des modalités de l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) et il est précisé dans son ensemble par celle-ci.

Questions d'ordre général

Une nouvelle série de débentures sera émise aux termes d'un acte de fiducie supplémentaire qui interviendra en date de la clôture du placement entre la Société et le fiduciaire des débentures (le « troisième acte supplémentaire ») et qui complète l'acte de fiducie intervenu le 21 juin 2007 entre la FPI et le fiduciaire des débentures (l'« acte de fiducie initial »), aux termes duquel la FPI a émis les débentures échéant en 2014, dans sa version complétée par le premier acte supplémentaire (le « premier acte supplémentaire ») intervenu le 19 juin 2008 entre la FPI et le fiduciaire des débentures, aux termes duquel la FPI a émis les débentures échéant en 2013 et, dans sa version complétée par le deuxième acte supplémentaire (le « deuxième acte supplémentaire ») intervenu le 1^{er} juillet 2012 entre la Société et le fiduciaire des débentures, qui a été conclu dans le cadre du plan d'arrangement, aux termes duquel la Société a absorbé la FPI et a remplacé celle-ci et est désormais habilitée à exercer chaque droit et pouvoir de la FPI au titre de l'acte de fiducie initial, dans sa version complétée par le premier acte supplémentaire, comme si la Société avait été nommée à titre de FPI dans celui-ci et aux termes duquel la Société a confirmé qu'elle assumerait l'ensemble des engagements, des responsabilités et des obligations de la FPI au titre de l'acte de fiducie initial, dans sa version complétée par le premier acte supplémentaire, et au titre des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013 (y compris, il demeure entendu, l'obligation d'acquitter les montants payables aux titulaires de ceux-ci). L'acte de fiducie initial, dans sa version complétée par le premier acte supplémentaire, le deuxième acte supplémentaire et le troisième acte supplémentaire, est appelé dans les présentes l'« acte de fiducie ».

Les débentures seront d'un capital global de 110 000 000 \$, en plus de débentures supplémentaires d'un capital d'au plus 16 500 000 \$ émises à l'exercice de l'option de surallocation. De temps à autre, la Société pourra, sans le

consentement des titulaires de débentures, émettre des débentures supplémentaires d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures offertes par les présentes.

Les débentures porteront la date de clôture du placement et viendront à échéance le 30 septembre 2019. Les débentures ne pourront être émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de ce montant et porteront intérêt à compter de la date d'émission, inclusivement, au taux annuel de 6,00 %, lesquels intérêts seront payables semestriellement à termes échus les 31 mars et 30 septembre de chaque année, à compter du 31 mars 2013. Le premier versement d'intérêts inclura les intérêts courus à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 mars 2013, exclusivement. Les intérêts seront payables en fonction d'une année de 365 jours.

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, par paiement sous forme d'actions ordinaires pour acquitter, en totalité ou en partie, l'obligation de la Société de rembourser le capital des débentures tel qu'il est indiqué plus en détail aux rubriques « Description des débentures – Mode de paiement – Paiement du capital à l'occasion du rachat ou à l'échéance » et « Description des débentures – Droit d'option de vente à l'occasion d'un changement de contrôle ». Les intérêts sur les débentures seront payables en monnaie légale du Canada y compris, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, conformément au choix relatif au versement des intérêts tel qu'exposé à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement – Choix relatif au versement des intérêts ».

Les débentures constitueront des obligations directes de la Société et ne seront pas garanties par une hypothèque avec ou sans dépossession, un gage, un nantissement ou une autre charge et elles seront subordonnées à toutes les autres dettes de la Société tel qu'exposé à la rubrique « Description des débentures – Subordination ». Ni l'acte de fiducie ni les débentures ne limitent la capacité de la Société ou de l'une de ses filiales de contracter, directement ou indirectement, des dettes supplémentaires, y compris des dettes ayant priorité de rang sur les débentures, ni d'hypothéquer avec ou sans dépossession, de donner en gage, de nantir ou de grever d'une charge leurs biens meubles ou immeubles respectifs pour garantir des dettes.

Les débentures seront cessibles et pourront être présentées en vue de leur conversion au bureau principal du fiduciaire des débentures à Toronto (Ontario).

Subordination

L'acte de fiducie prévoit que les débentures seront subordonnées pour ce qui est du droit au paiement à toutes les dettes de premier rang de la Société, tel qu'il est indiqué plus en détail dans l'acte de fiducie. Aucun paiement de capital ou d'intérêts sur les débentures ne pourra être effectué 1) si une dette de premier rang n'est pas acquittée lorsqu'elle est exigible et qu'un délai de grâce applicable à ce défaut de paiement sur cette dette de premier rang a pris fin et qu'il n'a pas été remédié ni renoncé à ce défaut ou que ce défaut n'a pas cessé d'exister ou 2) s'il y a eu déchéance du terme d'une dette de premier rang en raison d'un défaut et que cette déchéance n'a pas été annulée ou que cette dette de premier rang n'a pas été remboursée. Au moment de toute distribution d'éléments d'actif de la Société à l'occasion d'une dissolution, d'une cessation des activités, d'une liquidation totale ou d'une restructuration de la Société, que ce soit dans le cadre d'une instance en faillite, en insolvabilité ou en mise sous séquestre, advenant une « cession au bénéfice de créanciers » ou tout autre ordonnancement des éléments d'actif et des éléments de passif de la Société ou autrement, toutes les dettes de premier rang de la Société devront être acquittées intégralement, ou des dispositions devront être prises en vue de ce paiement, avant que les titulaires de débentures n'aient le droit de recevoir un paiement fait au titre du capital ou des intérêts sur les débentures.

Ni l'acte de fiducie ni les débentures ne limitent la capacité de la Société ou d'une de ses filiales de contracter, directement ou indirectement, des dettes supplémentaires, y compris des dettes qui ont un rang supérieur à celui des débentures ou d'hypothéquer avec ou sans dépossession, de donner en gage, de nantir ou de grever d'une charge leurs immeubles ou leurs meubles respectifs pour garantir des dettes.

Le terme « dette de premier rang » s'entend du capital, des intérêts et des primes (et de tous autres montants payables aux termes de ceux-ci), s'il y a lieu, sur ce qui suit :

- a) l'ensemble des dettes, des éléments de passif et des obligations de la Société (autres que les débentures et les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie), en cours à la date de l'acte de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis ultérieurement relativement à l'acquisition par la Société d'entreprises, de biens ou d'autres éléments d'actif ou pour des sommes d'argent emprunté ou réunis par quelque moyen que ce soit (notamment au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de

lettres de crédit, de titres de créance, de dettes bancaires et de crédit-bail, et tout élément de passif attesté par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires) ou relativement à l'acquisition d'entreprises, de biens ou d'autres éléments d'actif ou pour des sommes d'argent emprunté ou réunis par quelque moyen que ce soit (notamment au moyen du papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres de créance, de dettes bancaires et du crédit-bail, et tout élément de passif attesté par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires) par d'autres personnes, notamment une filiale de la Société dont la Société est responsable ou redevable du paiement, que ce soit absolument ou conditionnellement;

- b) les renouvellements, les prolongations, les restructurations et les refinancements de toutes dettes ou obligations ou de tous éléments de passif semblables;

à moins que, dans chaque cas, il soit prévu par les conditions de l'acte créant ou attestant cette dette, cet élément de passif ou cette obligation que cette dette, cet élément de passif ou cette obligation n'est pas supérieur pour ce qui est du droit au paiement aux débentures et à toutes les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie qui, de par leurs modalités sont subordonnées.

Les débentures constitueront des obligations non garanties de la Société. Chaque débenture aura un rang égal à celui de chaque autre débenture de la même série ou à celui d'autres séries de débentures qui ont déjà été émises (notamment les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013) ou qui pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie (indépendamment de sa date actuelle ou de ses modalités d'émission) et, sous réserve d'exceptions de privilèges prévus par la loi et de toutes les autres dettes subordonnées et non garanties actuelles et futures de la Société, à l'exception des dispositions relatives au fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables à différentes séries de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie ou à d'autres types similaires d'obligations de la Société.

Droits de conversion

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires entièrement libérées, non susceptibles d'appels ultérieurs et librement négociables, au gré du porteur, en tout temps avant 16 h (heure de Toronto) au plus rapproché des moments suivants : la date d'échéance et le dernier jour ouvrable précédant immédiatement la date précisée par la Société pour le rachat des débentures, à un prix de conversion de 11,25 \$ l'action ordinaire (le « prix de conversion »), soit un taux de conversion d'environ 88,8889 parts de la Société par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, sous réserve d'un rajustement dans certains cas conformément à l'acte de fiducie. Si tous les droits de conversion rattachés aux débentures sont exercés, la Société sera tenue d'émettre environ 9 777 778 actions ordinaires supplémentaires (11 244 444 actions ordinaires si l'option de surallocation visant les débentures est exercée intégralement), sous réserve de rajustements antidilution. Aucun rajustement au prix de conversion ne sera apporté au titre des dividendes sur les actions ordinaires devant être émises à l'occasion de la conversion ou au titre des intérêts courus et impayés sur les débentures remises en vue de leur conversion; toutefois, les titulaires qui convertissent leurs débentures auront le droit de recevoir des dividendes sur les actions ordinaires, si la Société a suspendu le versement de dividendes sur les actions ordinaires, alors un titulaire de débentures, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, les intérêts courus et impayés, le cas échéant, à l'égard de celles-ci pour la période allant de la dernière date de versement des intérêts, inclusivement, jusqu'à la dernière date de clôture des registres relative aux actions ordinaires fixée par la Société avant la date de conversion pour établir les actionnaires qui ont le droit de recevoir un dividende sur les actions ordinaires, inclusivement. Si la Société a suspendu les dividendes périodiques, un titulaire de débentures, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires à recevoir à l'occasion de la conversion, aura le droit de recevoir les intérêts courus et impayés pour la période allant de la dernière date de versement des intérêts avant la date de conversion, inclusivement, jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie durant la période allant de la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres précédant la date de versement des intérêts jusqu'à cette date de versement des intérêts, inclusivement, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront clos durant ces périodes. Les actions ordinaires émises au moment de la conversion ne pourront participer qu'à l'égard des distributions déclarées en faveur des actions ordinaires inscrites à compter de la date de la conversion.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoit le rajustement du prix de conversion dans certains cas, dont les suivants : a) le regroupement ou le fractionnement des actions ordinaires en circulation; b) l'émission d'actions ordinaires ou de titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'obtenir des actions ordinaires aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires en circulation au moyen d'un dividende ou d'une distribution, à l'exception de l'émission d'actions ordinaires aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des dividendes sous forme d'actions ordinaires aux termes de tout régime de réinvestissement des dividendes ou régime d'achat d'actions

ou de toute entente similaire de la Société; c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à la totalité ou la quasi-totalité des actionnaires leur conférant le droit, pour un période d'au plus 45 jours après la date de clôture des registres, d'acquérir des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions ordinaires à un prix par action ordinaire (ou à un prix de conversion ou d'échange d'actions ordinaires) inférieur à 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date de clôture des registres pertinente; et d) la distribution à la totalité ou la quasi-totalité des actionnaires d'actions d'une autre catégorie que les actions ordinaires (ou d'actions d'une autre catégorie en faveur des actionnaires qui participent au régime de réinvestissement des dividendes de la Société), de droits, d'options ou de bons de souscription (autres que ceux qui sont mentionnés au point c) ci-dessus), des titres de créance de la Société ou d'autres éléments d'actif (autres que des distributions en espèces et des distributions équivalentes sous forme de titres payées au lieu de distributions en espèces dans le cours ordinaire). Il n'y aura pas de rajustement au prix de conversion à l'égard de tout événement décrit aux points a), b), c) ou d) ci-dessus si, sous réserve de l'approbation préalable des autorités de réglementation, les titulaires de débentures sont autorisés à participer comme s'ils avaient convertis leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement des actions ordinaires ou d'une restructuration du capital de la Société (sauf un changement ne résultant que d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions ordinaires), ou dans le cas d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une fusion de la Société avec ou en une autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transfert des biens et des éléments d'actif de la Société comme un tout ou essentiellement comme un tout en faveur d'une autre entité, ou dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la Société, les modalités du privilège de conversion seront rajustés de sorte que chaque débenture, après cette recatégorisation, cette restructuration du capital, ce regroupement, cet arrangement, cette fusion, cette vente, ce transfert, cette liquidation, cette dissolution ou cette cessation des activités, puisse être exercée pour le type et le montant de titres ou de biens de la Société, ou de cette entité subsistante, remplaçante ou acquiesce, selon le cas, que son titulaire aurait eu le droit de recevoir par suite de cette recatégorisation, de cette restructuration du capital, de ce regroupement, de cet arrangement, de cette fusion, de cette vente, de ce transfert, de cette liquidation ou de cette dissolution, si, à la date de prise d'effet ou la date de clôture des registres de celle-ci, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles la débenture était convertible avant la date de prise d'effet de cet événement.

Aucune fraction d'actions ordinaires ne sera émise à la conversion des débentures mais au lieu d'une telle fraction, la Société acquittera cette participation fractionnaire au moyen d'un paiement comptant correspondant à cette participation fractionnaire qui aurait été émis multiplié par le prix de conversion (déduction faite de l'impôt devant être retenu).

Rachat au gré de l'émetteur et achat

Les débentures ne pourront être rachetées par la Société avant le 1^{er} octobre 2015. À compter du 1^{er} octobre 2015, mais avant le 1^{er} octobre 2017, les débentures pourront être rachetées par la Société, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours à un prix de rachat correspondant au capital de celles-ci majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours en vigueur immédiatement avant la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 1^{er} octobre 2017 et avant la date d'échéance, les débentures pourront être rachetées par la Société, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, à son gré, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré des intérêts courus et impayés à l'égard de celles-ci pour la période allant jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à partir de la dernière date de versement des intérêts, inclusivement, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

Dans le cas du rachat de moins de la totalité des débentures, les débentures à racheter seront choisies par le fiduciaire des débentures au prorata au multiple de 1 000 \$ le plus près ou par lots de la façon que le fiduciaire des débentures jugera équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

La Société aura le droit d'acheter à tout moment des débentures sur le marché, par appel d'offres ou par contrat de gré à gré, à n'importe quel prix, sous réserve du respect des exigences réglementaires; toutefois, il est prévu que si un cas de défaut s'est produit et persiste, la Société n'aura pas le droit d'acheter des débentures par contrat de gré à gré.

Les débentures pourront également être rachetées par la Société si certaines conditions sont remplies après un changement de contrôle, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des débentures – Droit d'option de vente advenant un changement de contrôle ».

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées de la façon susmentionnée seront annulées et ne seront pas réémises ni revendues.

Droit d'option de vente advenant un changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle de la Société par suite de l'acquisition par une personne, ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, du contrôle d'au moins 66⅔ % des voix rattachées collectivement à ce qui suit : (i) les actions ordinaires en circulation, et (ii) les actions ordinaires devant être émises à la conversion ou l'exercice de titres pouvant être convertis en vue d'acquérir ou comportant le droit d'acquérir, des actions ordinaires, conformément à leurs modalités (un « changement de contrôle »), chaque titulaire de débentures pourra exiger de la Société qu'elle achète, à la date qui tombe 30 jours après la communication de l'avis du changement de contrôle de la manière indiquée ci-dessous (la « date d'exercice de l'option de vente »), la totalité ou une partie des débentures de ce porteur à un prix correspondant à 101 % de leur capital (le « prix d'exercice de l'option de vente ») majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date d'exercice de l'option de vente, exclusivement (le « prix d'exercice total de l'option de vente »). Il demeure entendu que la définition du terme « changement de contrôle » exclut précisément toute opération ou série d'opérations qui est entreprise dans le but d'établir, de créer ou d'adopter une nouvelle société mère ou de remplacer la Société et par la suite duquel le contrôle des voix se rattachant aux titres de participation dans la nouvelle société mère, l'emprise sur un tel pourcentage de voix, sont détenues par les actionnaires juste avant cette opération ou cette série d'opérations, pourvu que par suite de la réalisation de cette opération ou de cette série d'opérations, l'acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert d'un contrôle au plus 66⅔ % des voix rattachées, collectivement, aux titres de participation en circulation dans la nouvelle société mère, ou l'emprise sur un tel pourcentage de voix, constitue un changement de contrôle.

Si au moins 90 % du capital global des débentures en cours à la date à laquelle la Société donne l'avis de changement de contrôle au fiduciaire des débentures ont été déposées en vue de l'achat à la date d'exercice de l'option de vente, la Société aura le droit, mais non l'obligation, de racheter la totalité des débentures restantes qui sont en circulation à cette date au prix d'exercice total de l'option de vente. L'avis de ce rachat doit être donné au fiduciaire des débentures avant la date d'exercice de l'option de vente et dès que raisonnablement possible par après, par le fiduciaire des débentures aux titulaires de débentures non déposées en vue de l'achat.

Le prix d'exercice total de l'option de vente sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, et à condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne persiste, par paiement d'actions ordinaires pour acquitter, en totalité ou en partie, l'obligation de la Société d'acquitter le prix d'exercice total de l'option de vente. Si la Société choisit ainsi d'acquitter la totalité ou une partie du prix d'exercice total de l'option de vente au moyen de l'émission d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires devant être émises sera établi en divisant le prix d'exercice total de l'option de vente devant être ainsi acquitté au moyen de l'émission d'actions ordinaires par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date d'exercice de l'option de vente.

L'acte de fiducie renferme des dispositions relatives à la notification portant ce qui suit :

- a) dès que possible après un changement de contrôle et dans tous les cas au plus tard cinq jours ouvrables par la suite, la Société doit donner au fiduciaire des débentures un avis l'informant du changement de contrôle et dès que possible par la suite, mais dans tous les cas au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu de la Société un avis de changement de contrôle, le fiduciaire des débentures doit donner aux titulaires de débentures un avis écrit du changement de contrôle, du droit de remboursement des titulaires de débentures et du droit de la Société de racheter des débentures non déposées dans certaines circonstances;
- b) pour exercer le droit d'exiger de la Société qu'elle achète ses débentures, un titulaire de débentures doit remettre au fiduciaire des débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'exercice de l'option de vente, un avis écrit de l'exercice par lui de ce droit, accompagné d'un formulaire de transfert endossé en bonne et due forme.

La Société se conformera aux exigences des lois et des règlements canadiens sur les valeurs mobilières dans la mesure où ces lois et règlements sont applicables relativement au rachat de débentures advenant un changement de contrôle.

Regroupement, fusion et vente d'actifs

La Société ne pourra conclure une opération ou une série d'opérations dans le cadre de laquelle la totalité ou une partie de ses entreprises, de ses biens ou de ses actifs deviendraient la propriété d'une autre personne (une « société remplaçante ») que ce soit par suite d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'un transfert, d'une vente ou de toute autre manière, sauf si la Société se conforme aux exigences de l'acte de fiducie, notamment les suivants :

- a) la société remplaçante a pris en charge tous les engagements et toutes les obligations de la Société aux termes de l'acte de fiducie à l'égard des débentures;
- b) les débentures constitueront des obligations valides et contraignantes de la société remplaçante conférant aux titulaires de débentures tous les droits d'un titulaire de débentures au titre de l'acte de fiducie, notamment le droit de conversion;
- c) cette opération, de l'avis des conseillers de la Société, est réalisée selon des modalités visant à préserver, en grande partie, les droits et les pouvoirs du fiduciaire des débentures et des titulaires de débentures aux termes de l'acte de fiducie et à ne pas nuire de façon importante et défavorable à ceux-ci;
- d) il n'existe aucune condition ni aucun événement à l'égard de la Société (au moment de l'opération) ou de la société remplaçante qui constitue ou qui constituerait un cas de défaut après avoir donné effet à l'opération.

Mode de paiement

Paiement du capital à l'occasion du rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire des débentures en monnaie légale du Canada la somme requise pour rembourser le capital des débentures impayé, majoré des intérêts courus et impayés sur celui-ci. La Société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, à moins qu'un cas de défaut ne se soit produit et qu'il n'y ait pas été remédié, choisir d'acquitter son obligation de remboursement, en totalité ou en partie, de la totalité ou d'une partie du capital des débentures qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, en émettant et en remettant des actions ordinaires entièrement libérées, non susceptibles d'appels de versements subséquents et librement négociables aux titulaires de débentures. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises sera établi en divisant le capital des débentures à racheter ou qui viennent à échéance, selon le cas, par 95 % du cours en vigueur des parts de la Société à la date fixée en vue du rachat ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'occasion du rachat mais, au lieu de celle-ci, la Société acquittera les participations fractionnaires au moyen d'un paiement comptant correspondant au cours en vigueur de la participation fractionnaire.

Choix relatif au versement des intérêts

À moins qu'un cas de défaut ne se soit produit et qu'il n'y ait pas été remédié, la Société pourra choisir, en tout temps et de temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation applicables, d'émettre des actions ordinaires et de solliciter des offres auprès de banques d'affaires ou de courtiers en valeurs en vue de vendre des actions ordinaires afin de réunir des fonds pour acquitter la totalité ou une partie de son obligation de versement d'intérêts sur les débentures conformément à l'acte de fiducie (le « choix relatif au versement des intérêts sur les actions ordinaires »), auquel cas les titulaires de débentures auront le droit de recevoir un paiement comptant correspondant aux intérêts payables par prélèvement sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire des débentures. L'acte de fiducie prévoit qu'au moment de ce choix, le fiduciaire des débentures doit (i) accepter le produit à l'égard des ventes d'actions ordinaires par la Société, (ii) investir le produit de ces ventes dans des obligations à court terme déterminées du gouvernement fédéral du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada ou d'une banque canadienne qui viennent à échéance avant la date de versement des intérêts applicable, (iii) remettre aux titulaires de débentures un produit suffisant pour acquitter les obligations relatives au versement des intérêts de la Société et (iv) prendre toute autre mesure nécessairement accessoire à cet égard selon ce qu'ordonne la Société à son appréciation entière. La somme reçue par un porteur à l'égard des intérêts et le choix du moment de son paiement ne seront pas touchés par la question de savoir si la Société choisit de recourir au choix relatif au versement des intérêts sur les actions ordinaires.

L'acte de fiducie indique la procédure à suivre par la Société et le fiduciaire des débentures afin d'exercer le choix relatif au versement des intérêts sur les actions ordinaires. Si un choix relatif au versement des intérêts sur les actions ordinaires est exercé, le seul droit d'un titulaire de débentures à l'égard des intérêts sera celui de recevoir du comptant de la part du fiduciaire des débentures en règlement intégral de l'obligation de la Société de verser des intérêts sur les débentures.

Ni l'exercice par la Société du choix relatif au versement des intérêts sur les actions ordinaires ni la réalisation de ventes d'actions ordinaires a) ne feront en sorte que les titulaires de débentures n'aient pas le droit de recevoir, à la date de versement des intérêts applicable, du comptant d'un montant global correspondant aux intérêts payables à cette date ou b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement des intérêts payables à la date de versement des intérêts applicable.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») à l'égard de toutes les débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (y compris les débentures, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013) se produira si certains événements décrits dans l'acte de fiducie surviennent, y compris si un ou plusieurs des événements suivants est survenu et persiste : (i) le défaut, pendant 15 jours, de verser des intérêts sur toutes les débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (y compris les débentures), à l'échéance, (ii) le défaut de payer le capital ou une prime, s'il y a lieu, sur toutes les débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (y compris les débentures), que ce soit à l'échéance, au rachat, par déclaration de déchéance du terme ou autrement, (iii) un manquement de la part de la Société à un engagement important ou à une condition importante de l'acte de fiducie auquel il n'est pas remédié après un délai de grâce de 30 jours suivant la communication d'un avis de ce manquement par le fiduciaire des débentures ou (iv) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la Société aux termes des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire des débentures pourra, à son appréciation, et devra, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation (et des débentures de toute autre série (y compris les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013)), déclarer immédiatement exigibles et payables le capital (et les primes, le cas échéant) de toutes les débentures en cours ainsi que les intérêts sur la totalité des débentures alors en circulation (et les débentures de toute autre série, y compris des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013). Certains cas de défaut pourront faire l'objet d'une renonciation sur ordre écrit des porteurs de 66⅔ % du capital des débentures en cours et des débentures de toute autre série, y compris des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013), par voie de résolution spéciale (au sens donné à ce terme ci-dessous) ou par le fiduciaire des débentures dans certaines circonstances conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

L'acte de fiducie renferme une disposition qui empêche la Société de déclarer ou de verser des dividendes au comptant sur les actions ordinaires (ou sur des titres susceptibles de conversion ou d'échange en vue d'obtenir des actions ordinaires) à tout moment après l'apparition d'un cas de défaut attribuable au défaut de verser des intérêts sur des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (y compris les débentures, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013) à l'échéance jusqu'à ce qu'il ait été remédié ou renoncé à ce cas de défaut.

Modification

Les droits des titulaires de débentures et des autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contient certaines dispositions qui rendent applicables à tous les titulaires de débentures (et des débentures de toute autre série, y compris des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013) des résolutions (chacune, une « résolution spéciale ») adoptées à des assemblées des titulaires de débentures (et des débentures de toute autre série, y compris des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013) au moyen des voix qui y sont exprimées par les titulaires d'au moins 66⅔ % du capital des débentures (et des débentures de toute autre série, y compris des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013) alors en circulation présents à l'assemblée ou représentés par procuration, ou rendues au moyen d'actes écrits signés par les titulaires d'au moins 66⅔ % du capital des débentures (et des débentures de toute autre série, y compris des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013) alors en circulation. Si une modification semblable touche particulièrement les droits des porteurs d'une série déterminée de débentures d'une manière ou dans une mesure qui diffère sensiblement de celles dont les droits des porteurs de toute autre série de débentures sont touchés (tel qu'établi selon l'avis de conseillers juridiques), la résolution spéciale ne s'appliquera pas aux porteurs de la série touchée particulièrement des débentures, à moins qu'elle ne soit approuvée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures de cette série touchée particulièrement qui sont alors en circulation présents à l'assemblée ou représentés par procuration. Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débentures aura le droit d'apporter certaines modifications à l'acte de fiducie, à son appréciation, sans le consentement des titulaires de débentures.

Règlement et acquittement des débentures

La Société pourra régler et acquitter les obligations auxquelles elle est tenue aux termes d'une ou de plusieurs séries de débentures émises aux termes de l'acte de fiducie (y compris les débentures, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013) en déposant auprès du fiduciaire des débentures, en fiducie au bénéfice des titulaires de la série applicable de débentures, le montant des obligations directes rattachées aux actions ordinaires ou des obligations dont le capital et les intérêts sont garantis par le gouvernement du Canada ou une somme d'argent qui suffira à payer, régler et acquitter le montant global du capital et des intérêts exigibles à l'égard de la série applicable de débentures pour la période commençant à la date de ce dépôt et se terminant à la date d'échéance ou à toute date de remboursement ou de rachat. Après ce dépôt, la Société sera réputée avoir payé, réglé et acquitté intégralement la série applicable de débentures et, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans l'acte de fiducie, les dispositions de cet acte ne lieront plus la Société à l'égard de cette série applicable de débentures. Les titulaires de ces débentures continueront d'avoir le droit de convertir leurs débentures conformément aux modalités de l'acte de fiducie. De plus, à la suite d'un tel dépôt, les titulaires de la série de débentures applicable continueront de recevoir les versements d'intérêts réguliers et auront le droit de recevoir les paiements de capital à l'échéance.

Système d'inscription en compte seulement

Les débentures seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « débentures globales ») détenues par la CDS ou son successeur (le « dépositaire »), ou pour son compte, à titre de dépositaire pour ses adhérents.

Toutes les débentures seront attestées par des débentures globales immatriculées au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débentures attestées par des débentures globales ne recevront pas de débentures sous forme définitive. Ces débentures seront plutôt attestées sous forme d'« inscription en compte » (à moins que la Société, à son appréciation entière, ne choisisse de préparer et de remettre des débentures définitives sous forme entièrement nominatives). Les participations véritables à l'égard des débentures globales, qui constituent la propriété des débentures, seront attestés au moyen de comptes d'établissements (y compris les preneurs fermes) agissant pour le compte de propriétaires véritables, à titre d'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « adhérents »). Chaque acquéreur d'une débenture attestée par une débenture globale recevra un avis d'exécution d'ordre d'achat du preneur ferme auprès duquel la débenture sera achetée conformément aux pratiques et aux procédures du preneur ferme vendeur. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier mais, généralement, les avis d'exécution d'ordre sont établis sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. Le dépositaire sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour les adhérents ayant des intérêts dans des débentures globales.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'engagent leur responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatif à la propriété véritable des débentures détenues par le dépositaire ou les paiements s'y rapportant, b) le maintien, la supervision ou la révision de tous registres concernant les débentures ou c) tout conseil qui est donné ou toute déclaration qui est faite par le dépositaire ou à l'égard de celui-ci et qui porte sur les règles régissant le dépositaire ou une mesure que le dépositaire doit prendre ou suivant les instructions de ses adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient qu'il agit comme mandataire et dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'adresser exclusivement au dépositaire et les propriétaires véritables doivent s'adresser exclusivement aux adhérents pour le paiement du capital des débentures et des intérêts sur celui-ci payés au dépositaire par la Société ou pour son compte.

À titre de titulaires indirects de débentures, les épargnants doivent savoir (sous réserve des situations décrites ci-dessous) : a) qu'ils ne peuvent avoir des débentures immatriculées à leur nom, b) qu'ils ne peuvent disposer de certificats matériels attestant leur intérêt à l'égard des débentures, c) qu'il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de vendre les débentures à des établissements qui sont tenus, en vertu de la loi, de détenir des certificats matériels pour des titres dont ils sont propriétaires et d) qu'il se peut qu'ils ne soient pas en mesure d'hypothéquer avec dépossession, de nantir ou de donner en gage des débentures, à titre de garantie.

Si le dépositaire avise la Société qu'il ne peut pas ou ne veut pas continuer d'agir comme dépositaire relativement aux débentures globales ou que le dépositaire cesse à tout moment d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à être dépositaire et que la Société et le fiduciaire des débentures ne peuvent trouver un remplaçant qualifié ou si la Société choisit, à son appréciation entière, de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables des débentures attestées par des débentures globales à ce moment recevront des débentures sous forme nominative et définitive (les « débentures définitives »).

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie renferme des dispositions selon lesquelles, si une offre est présentée en vue d'acheter toutes les débentures en cours qui sont émises aux termes de l'acte de fiducie (y compris les débentures, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013) à un moment où, à la date de l'offre d'achat, les débentures faisant l'objet de l'offre d'achat, ainsi que les débentures de l'initiateur, représentent collectivement 20 % ou plus du capital des débentures en cours et où au moins 90 % du capital de ces débentures en cours (autre que les débentures détenues au moment de l'offre d'achat visant à la mainmise par l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec l'initiateur ou des membres du même groupe que l'initiateur, ou par toute personne qui agit conjointement ou de concert avec l'initiateur, ou pour le compte de ceux-ci) est pris en livraison et acquitté par l'initiateur, l'initiateur aura alors le droit d'acquérir les débentures en cours (y compris les débentures, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013) détenues par leurs porteurs qui n'ont pas accepté l'offre aux conditions offertes par l'initiateur.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures attestées par des débentures globales s'effectueront par l'intermédiaire de registres tenus par le dépositaire pour ces débentures globales ou par ses prête-noms (à l'égard des participations d'adhérents) et dans les registres d'adhérents (à l'égard des participations de personnes autres que des adhérents). À moins que la Société ne choisisse, à son entière appréciation, de préparer et de remettre des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui souhaitent acheter, vendre ou céder de toute autre façon la propriété véritable ou une autre participation à l'égard des débentures globales, ne pourront le faire que par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire.

Il se peut que la capacité d'un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture attestée par une débenture globale d'hypothéquer avec dépossession, de nantir ou de donner en gage la débenture ou autrement de prendre toute autre mesure à l'égard d'une telle participation (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) soit limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les porteurs inscrits de débentures définitives peuvent transférer ces débentures sur paiement des taxes, des impôts ou des autres frais qui s'y rapportent, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert accompagné des débentures à l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario) ou à ceux d'une ou de plusieurs autres villes que la Société peut désigner de temps à autre, après quoi de nouvelles débentures seront émises en coupures autorisées selon le même capital global que les débentures ainsi transférées, immatriculées aux noms des cessionnaires. Aucun transfert ni échange d'une débenture ne sera inscrit durant la période allant de la date de tout choix par le fiduciaire des débentures de débentures à racheter ou durant les 15 jours précédents ou, par après, avant la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'avis de rachat de ces débentures est donné. De plus, aucun transfert ni échange de débentures qui ont été choisies ou appelées aux fins de rachat ne sera inscrit.

Palements

Le paiement des intérêts et du capital sur chaque débenture globale sera effectué au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que le dépositaire ou son prête-nom est le porteur inscrit d'une débenture globale, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire en droit de la débenture globale pour recevoir les paiements d'intérêts et de capital sur les débentures et, à toutes les autres fins, aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. Les dates de clôture des registres (individuellement, une « date de clôture des registres ») pour le paiement des intérêts seront le 31 mars et le 30 septembre de chaque année (ou le premier jour ouvrable suivant cette date, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable). Les versements d'intérêts sur les débentures globales seront effectués par virement de fonds électroniques le jour où des intérêts sont payables et remis au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit savoir que le dépositaire ou son prête-nom, au moment de la réception d'un paiement d'intérêts ou de capital à l'égard d'une débenture globale, portera au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle des intérêts ou du capital sont payables, des paiements selon des montants proportionnels à leurs participations véritables respectives à un capital de cette débenture globale qui figurent dans les registres du dépositaire ou de son prête-nom. La Société croit aussi savoir que les paiements d'intérêts et de capital par des adhérents aux propriétaires d'intérêts véritables dans cette débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou immatriculés au nom du courtier et

incomberont à ces adhérents. La responsabilité et l'obligation de la Société à l'égard des paiements sur les débetures attestées par une débenture globale se limitent uniquement et exclusivement, pendant que les débentures sont immatriculées sous forme de débenture globale, à effectuer le paiement des intérêts et du capital exigible sur cette débenture globale au dépositaire ou à son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises plutôt que des débentures globales, ou à la place de celles-ci, les versements d'intérêts sur chaque débenture définitive s'effectueront par virement de fonds électroniques, si le porteur de la débenture définitive en convient ou si les règles d'un système de compensation des paiements applicables l'exige, ou par chèque portant la date de versement des intérêts et posté au moins cinq jours ouvrables précédant la date de versement des intérêts applicable à l'adresse du porteur figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour les débentures à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres. Le paiement, du capital à l'échéance s'effectuera au bureau principal du fiduciaire des débentures à Toronto, en Ontario (ou dans une ou plusieurs autres villes que la Société peut désigner de temps à autre) sur remise des débentures définitives, s'il y a lieu. Si la date d'exigibilité du paiement d'un montant de capital ou d'intérêts sur une débenture définitive n'est pas, au lieu du paiement, un jour ouvrable, ce paiement sera effectué le prochain jour ouvrable et le porteur de cette débenture définitive n'aura pas le droit à d'autres intérêts ni à aucun autre paiement à l'égard de ce retard.

Rapports aux porteurs

La Société déposera auprès du fiduciaire des débentures, dans les 15 jours suivant leur dépôt auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, des exemplaires de son rapport annuel et de ces renseignements, des documents et des autres rapports qu'elle est tenue de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de remettre à ses actionnaires. Même s'il se peut que la Société ne soit pas tenue de rester assujettie aux exigences de déclaration de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Société doit fournir au fiduciaire des débentures a) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels de la Société et b) dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres d'exercice de chaque exercice, des états financiers intermédiaires de la Société qui, à tout le moins, doivent contenir les renseignements qui doivent être fournis dans des rapports trimestriels en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada aux porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, que la Société ait ou non de ses titres ainsi inscrits. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux exigences d'information canadiennes applicables et aux PCGR. La Société transmettra des exemplaires de ces renseignements, documents et rapports aux titulaires de débentures sur demande.

Droit applicable

L'acte de fiducie et les débentures seront chacun interprété conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent et seront traités à tous égards comme des contrats conclus en Ontario.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et du nombre d'actions privilégiées, émises en séries, correspondant à 50 % du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'émission d'une série d'actions privilégiées (les « actions privilégiées »). Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des modalités se rattachant au capital-actions de la Société.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque action ordinaire qu'ils détiennent à toutes ces assemblées (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série précise d'actions sont autorisés à voter, conformément aux dispositions de la LCSA). Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des modalités prioritaires rattachées aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes, si le conseil d'administration en déclare, par prélèvement sur les actifs de la Société pouvant dûment servir au versement de dividendes et dont le conseil d'administration pourra fixer le montant et la date de versement. En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Société, volontairement ou involontairement, ou d'une autre distribution d'actifs de la Société entre ses actionnaires aux fins de cessation de ses activités, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des modalités se rattachant aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires auront droit de recevoir le reliquat des biens de la Société.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées pourront, à l'occasion et à tout moment, être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration établira, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de chaque série, le nombre d'actions privilégiées de la série en question, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les modalités se rattachant aux actions privilégiées de cette série, notamment le ou les taux, le montant ou le mode de calcul des dividendes sur les actions privilégiées, qu'il s'agisse de dividendes cumulatifs, non cumulatifs ou partiellement cumulatifs, et si ces taux, montant ou modes de calcul peuvent faire l'objet de modifications ou de rajustements futurs, établira la ou les monnaies de paiement, les dates et les lieux de paiement des dividendes et les dates à partir desquelles les dividendes privilégiés peuvent courir, le prix de rachat et les modalités de rachat (s'il y a lieu), le droit d'encaissement par anticipation (s'il y a lieu) et le prix et les autres modalités du droit de rachat, les droits de vote (s'il y a lieu) et les droits de conversion ou d'échange (s'il y a lieu), ainsi que les modalités de tout fonds d'amortissement ou régime d'achat, le tout sous réserve du dépôt auprès de l'administrateur en vertu de la LSCA (ou d'une loi remplaçante) des statuts de modification énonçant le nombre, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les modalités se rattachant aux actions privilégiées de cette série et la délivrance d'un certificat de modification à l'égard de celles-ci.

Le nombre d'actions privilégiées de toute série que la Société est autorisée à émettre, à tout moment et à l'occasion, est limité à un nombre correspondant à 50 % du nombre d'actions ordinaires qui sont émises et en circulation au moment de l'émission d'une série d'actions privilégiées.

L'établissement d'actions privilégiées n'avait pas objet d'empêcher les offres publiques d'achat hostiles. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'émettre des actions privilégiées afin d'empêcher une offre publique d'achat hostile; toutefois, dans un tel cas, le conseil d'administration s'acquittera de ses obligations juridiques dans l'intérêt véritable de la Société.

DISTRIBUTIONS ET DIVIDENDES AU COMPTANT

Un tableau faisant état des distributions au comptant mensuelles déclarées et versées par Extendicare REIT, la société absorbée, du 6 novembre 2006 au 31 mars 2012 figure dans la notice annuelle de 2011 à la rubrique « Distributions – Distributions versées ». Le tableau suivant présente les distributions au comptant mensuelles versées par part de la FPI pour les mois d'avril 2012 à juin 2012, inclusivement, et les dividendes au comptant mensuels par action ordinaire pour les mois de juillet 2012 et d'août 2012 :

Mois	Montant brut par part de la FPI ou par action ordinaire	Date de clôture des registres	Date de versement
Avril	0,07 \$	30 avril 2012	15 mai 2012
Mai	0,07 \$	31 mai 2012	15 juin 2012
Juin	0,07 \$	29 juin 2012	16 juillet 2012
Juillet	0,07 \$	31 juillet 2012	15 août 2012
Août	0,07 \$	31 août 2012	17 septembre 2012

La conversion d'Extendicare REIT d'une structure de fiducie à revenu à une structure de société par actions n'a pas eu en elle-même d'incidence sur les fonds pouvant faire l'objet d'une distribution par la Société à l'intention de ses actionnaires. Le moment de la déclaration et du versement des dividendes sera au gré du conseil d'administration, quant au montant et au versement des dividendes, compte tenu des mêmes facteurs qui étaient pris en compte par le conseil des fiduciaires de la FPI à l'égard du versement des distributions aux porteurs de parts, dont les résultats d'exploitation, les besoins en capitaux, les perspectives financières futures et les clauses restrictives, de même que d'autres facteurs que le conseil d'administration pourrait juger pertinents.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les débentures ainsi qu'aux activités exercées par le Groupe d'Extendicare que les investisseurs devraient examiner attentivement avant d'investir dans les débentures. En plus des risques spécifiques décrits aux présentes, il y a lieu de se reporter aux risques décrits dans les autres documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, notamment ceux qui sont énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de 2011.

Risques liés aux litiges et aux mesures réglementaires

La Société et ses filiales sont défendeurs dans le cadre d'actions intentées contre eux à l'occasion dans le cadre de leurs activités. La législation américaine sur la réforme des soins de santé adoptée récemment impose une surveillance gouvernementale accrue du secteur des soins de longue durée et les exploitants sont confrontés à une hausse des enquêtes, des audits et des examens de leurs activités par le gouvernement. Il n'est pas possible de prédire le dénouement des divers litiges pour le moment ni d'estimer les frais supplémentaires qui pourraient en découler. Toutefois, d'après les renseignements dont elle dispose actuellement, la direction ne croit pas que les obligations éventuelles découlant de litiges en instance auront une incidence défavorable importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation consolidés de la Société.

Au début de 2010, EHSI a reçu du bureau de l'inspecteur général (« OIG ») du département de la santé et des services sociaux des États-Unis (le « DSS »), des assignations portant sur la présentation possible de réclamations qui pourraient contrevenir à la loi des États-Unis intitulée *Social Security Act* et la prestation de services de réadaptation. EHSI et ses filiales sont d'avis qu'ils respectent à tous égards importants les exigences qui leur sont imposées en vertu de cette loi et ont l'intention de fournir toutes l'information exigée et de collaborer avec l'OIG dans le cadre de ces enquêtes. La direction a convenu de rencontrer l'OIG à Washington au début d'octobre 2012 afin de s'entretenir à ce propos. L'OIG n'a pas fourni à la Société de précisions sur l'investigation ou sur des questions précises qu'elle souhaite aborder à cette réunion. Par conséquent, la Société n'est pas en mesure pour le moment d'évaluer le dénouement possible de l'investigation ou d'établir sa durée.

Le DSS, l'OIG, le CMS et d'autres organismes fédéraux, étatiques et provinciaux pourraient effectuer d'autres enquêtes relatives aux activités de la Société qui pourraient, individuellement ou dans l'ensemble, notamment l'enquête actuelle de l'OIG, avoir une incidence défavorable importante sur les activités ou la situation financière de la Société.

Risques liés aux débetures

Il n'existe actuellement aucun marché de négociation pour les débetures

Il n'existe actuellement aucun marché de négociation pour les débetures. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un marché de négociation actif ou liquide pour les débetures se créera ou sera maintenu. Si un marché actif ou liquide pour les débetures ne se crée pas ou n'est pas maintenu, il se peut que les prix auxquels les débetures sont négociées soient touchés défavorablement. La question de savoir si les débetures se négocieront à des prix inférieurs dépend de nombreux facteurs, y compris la liquidité des débetures, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour des titres similaires, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique, ainsi que la situation financière de la Société, le rendement financier historique et les perspectives futures.

Les débetures constituent des obligations non garanties et subordonnées de la Société et les chances que les souscripteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures dépendront de la situation financière et de la solvabilité de la Société. L'acte de fiducie de la Fiducie prévoit une protection limitée en matière d'engagement.

Les probabilités que les souscripteurs des débetures recevront les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures dépendront de la situation financière et de la solvabilité de la Société. De plus, les débetures constituent des obligations non garanties de la Société et sont subordonnées, pour ce qui est du droit au paiement, à toutes les dettes de premier rang existantes et futures de la Société. Par conséquent, si la Société fait faillite, liquide ses éléments d'actif, procède à une restructuration ou conclut certaines autres opérations, ses éléments d'actif ne seront disponibles pour acquitter ses obligations qu'après qu'elle aura acquitté intégralement toutes ses dettes de premier rang. Il se peut qu'il ne reste pas assez d'éléments d'actif après ces paiements pour acquitter les paiements exigibles à l'égard d'une partie ou de la totalité des débetures alors impayés. Les débetures sont également effectivement subordonnées aux réclamations de créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales ayant un rang au moins égal à celui de ces autres créanciers. L'acte de fiducie n'empêche pas la Société ou ses filiales de contracter des dettes ou des responsabilités supplémentaires (y compris des dettes de premier rang), ni de vendre ou de mettre en gage des actifs, ni d'effectuer des distributions, sauf à l'égard de distributions en espèces lorsqu'un cas de défaut attribuable au défaut de verser des intérêts à l'échéance s'est produit et que ce défaut n'a pas fait l'objet d'une réparation ou d'une renonciation, ni ne limite leur capacité de le faire. L'acte de fiducie ne contient aucune disposition destinée expressément à protéger les titulaires de débetures advenant une opération par emprunt future concernant la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales.

L'incidence de certaines opérations sur les débentures pourrait diminuer substantiellement ou annuler la valeur du privilège de conversion.

Dans le cas de certaines opérations, chaque débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens recevables par un actionnaire aux termes de l'opération. Ce changement pourrait diminuer sensiblement ou annuler la valeur du privilège de conversion lié aux débentures dans l'avenir. Par exemple, si la Société était acquise dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture ne deviendrait convertible qu'en espèces et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures de la Société et d'autres facteurs. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Droits de conversion ».

Rachat avant l'échéance

Les débentures pourront être rachetées, au gré de la Société, en tout temps et de temps à autre à compter du 1^{er} octobre 2015, sous réserve de certaines conditions pour les rachats effectués avant le 1^{er} octobre 2017, à un prix égal à leur capital majoré des intérêts courus et impayés. Les titulaires de débentures devraient présumer que cette option de rachat sera exercée si la Société est en mesure de refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou si, pour toute autre raison, dans l'intérêt de la Société de racheter des débentures.

Incapacité de la Société à racheter les débentures advenant un changement de contrôle

Si un changement de contrôle de la Société survient, les titulaires de débentures auront le droit d'exiger de la Société qu'elle rachète les débentures selon un montant correspondant à 101 % du capital des débentures, majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date de rachat. Si les titulaires de débentures détenant au moins 90 % de toutes les débentures exercent leur droit d'exiger de la Société qu'elle rachète ces débentures, il se peut que la Société acquière les débentures restantes aux mêmes conditions. Dans ce cas, le privilège de conversion lié aux débentures sera annulé. Même si la Société peut être tenue de racheter la totalité des débentures en cours à la survenance d'un changement de contrôle, il est possible qu'après un changement de contrôle, la Société ne dispose pas d'assez de fonds à ce moment pour effectuer tout achat requis des débentures en cours ou que des restrictions contenues dans d'autres titres de créance limitent des achats. Se reporter à la rubrique « Description des débentures – Droit d'option de vente advenant un changement de contrôle ».

Dilution

La Société pourrait choisir de racheter les débentures en cours en contrepartie d'actions ordinaires ou d'acquitter leur capital impayé à l'échéance par voie de l'émission d'actions ordinaires. L'émission d'actions ordinaires pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires et les actionnaires pourraient subir une dilution.

Rendement de titres similaires

Le rendement de titres similaires aura une incidence sur le cours des débentures. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent constants, le cours des débentures diminuera si le cours de titres semblables augmente, et vice versa.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un titulaire qui acquiert des débentures dans le cadre du placement et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci, et qui détient les débentures et détiendra les actions ordinaires devant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, avec les débentures, les « titres ») en tant qu'immobilisations (dans cette rubrique du prospectus, un « porteur »). En règle générale, un titre sera considéré comme une immobilisation pour un porteur s'il ne le détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne l'a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs résidents du Canada dont les titres pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les titres et d'autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition du choix et des années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire présume que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée, ni qu'elles le seront. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi ou aux pratiques administratives, que ce soit par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent sommaire est exclusivement de nature générale, n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles à l'égard d'un placement dans les titres et n'a pas été rédigé dans le but d'offrir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur donné ni ne devrait être interprété comme tel, et aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales pour un porteur donné n'est faite. Les titulaires de débentures éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales pouvant s'appliquer à l'acquisition, à la détention et à la disposition de titres, compte tenu de leur situation personnelle.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit s'applique généralement à un porteur qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada (un « porteur résident »). Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt; (ii) ayant une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé »; (iii) qui est une « institution financière déterminée »; ou (iv) qui a choisi de présenter ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, le tout au sens de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement à un placement dans les débentures.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur les débentures, jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée ou tout intérêt reçu ou à recevoir par le porteur résident avant la fin de l'année, y compris au moment d'un rachat ou d'un paiement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt était compris dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts reçus ou à recevoir sur les débentures au cours de l'année d'imposition (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur résident dans le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt était compris dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. Si, à tout moment, une débenture devient un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard d'un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus ou réputés courus en sa faveur sur la débenture jusqu'à la fin du « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) des débentures pour l'année d'imposition en question, dans la mesure où cet intérêt n'était pas par ailleurs compris dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. À cette fin, « jour anniversaire » désigne un jour qui tombe un an après la date précédant la date d'émission d'une débenture, le jour qui suit ce jour de un an au cours de chaque année ultérieure après cette date et le jour de disposition des débentures.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable de 6⅓ % sur son revenu de placement total, ce qui comprend le revenu en intérêt.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une débenture, notamment un rachat, un paiement à l'échéance, un achat aux fins d'annulation d'imposition ou de conversion, le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de disposition le montant des intérêts courus ou réputés courir à la date de disposition,

sauf dans la mesure où cet intérêt était compris dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année en question ou pour une année d'imposition antérieure.

Exercice du privilège de conversion

En règle générale, un porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur résident sera réputé ne pas avoir procédé à la disposition de la débenture et ne sera donc pas considéré comme réalisant un gain en capital (ou subissant une perte en capital) lors de cette conversion. Selon la pratique administrative actuelle de l'Agence de revenu du Canada, un porteur résident qui, à la conversion d'une débenture en actions ordinaires, reçoit un montant au comptant n'excédant pas 200 \$ en remplacement d'une fraction d'action ordinaire pourrait traiter ce montant comme le produit de disposition d'une tranche de la débenture et ainsi réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital), ou déduire le montant au comptant reçu du prix de base rajusté de l'action sous-jacente que le porteur résident reçoit à la conversion.

À la conversion d'une débenture, les intérêts courus sur celle-ci à la date de conversion seront compris dans le calcul du revenu du porteur résident, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Imposition de l'intérêt sur les débentures ». Le coût pour le porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion de débentures correspondra généralement au prix de base rajusté des débentures de ce porteur résident juste avant la conversion. Le prix de base rajusté d'une action ordinaire pour un porteur résident sera établi en calculant la moyenne du prix de base rajusté des autres actions ordinaires détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations à ce moment.

Disposition de débentures

La disposition ou la disposition réputée d'une débenture par un porteur résident, notamment un rachat, un paiement à l'échéance ou un achat aux fins d'annulation (mais non à la conversion d'une débenture en actions ordinaires au titre du droit de conversion du porteur résident dont il est question ci-dessus) donnera habituellement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'écart, s'il y a lieu, entre le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur résident au titre de l'intérêt, et des coûts raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti à un traitement fiscal dont il est question à la rubrique « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si la Société verse un montant au rachat, à l'achat ou à l'échéance de débentures par l'émission d'actions ordinaires en faveur d'un porteur résident, le produit de disposition de la débenture pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de l'action ordinaire et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception des montants reçus en règlement des intérêts courus). Le coût des actions ordinaires ainsi reçu pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. Le prix de base rajusté des actions ordinaires pour un porteur résident à tout moment sera établi en calculant la moyenne du prix de base de ces actions ordinaires détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations à tout moment.

Dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur résident sera tenu d'inclure tout dividende reçu sur des actions ordinaires dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie), ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes que la Société désigne comme des « dividendes déterminés ». La capacité de la Société à désigner une partie ou la totalité des dividendes en tant que « dividendes déterminés » pourrait être limitée et, par conséquent, rien ne garantit qu'un dividende sera désigné à titre de « dividende déterminé ».

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, les dividendes sur les actions ordinaires seront compris dans le calcul du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes seront reçus et pourront généralement être portés en déduction dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Le porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée du Canada, au moyen d'un droit de propriété dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié au particulier (à l'exception de fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, pourrait être

tenu de payer un impôt remboursable de 33⅓ % sur les dividendes reçus à l'égard des actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

Disposition des actions ordinaires

La disposition ou la disposition réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (à l'exception de la Société) donnera généralement lieu pour le porteur résident à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant au montant de l'écart entre le produit de disposition de l'action ordinaire, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, et le prix de base rajusté du porteur résident.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé au cours d'une année d'imposition et sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition, des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident dans l'année. Les pertes en capital déductibles subies en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être reportés rétroactivement sur les trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement sur toute année ultérieure et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire pourra être réduit des dividendes qu'il a reçus à l'égard de ces actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un porteur résident qui est, pendant une année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable de 6⅔ % sur le revenu du placement, y compris des gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à une obligation au titre de l'impôt minimal de remplacement, tel qu'il est calculé selon les règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique généralement à un porteur qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et n'utilise pas, ne détient les débentures ou les actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec une personne ou une entité qui est un résident du Canada ou qui est réputé l'être auquel le porteur cède les débentures (un « porteur non résident »). Ce texte ne s'applique pas à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou à une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, par la Société au titre du paiement des intérêts ou du capital sur les débentures ou au règlement de ceux-ci.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture en actions ordinaires à l'exercice du privilège de conversion par un porteur non résident sera généralement réputée ne pas constituer une disposition de débentures et, par conséquent, le porteur non résident ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte au moment de cette conversion.

Disposition de débentures et d'actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à un impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition ou à la disposition réputée d'une débenture (à l'exception de la conversion d'une débenture en actions ordinaires à l'exercice du privilège de conversion par le porteur non résident) ou d'une action ordinaire, selon le cas, sauf si la débenture ou l'action ordinaire constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment de la disposition et si le porteur n'a pas droit à une exonération aux termes des conventions ou traités fiscaux applicables. Pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend habituellement la TSX) au moment de la disposition, les débentures et les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour un porteur non résident, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition : (i) le porteur non résident, la personne avec laquelle le porteur non résident a un lien de dépendance ou le porteur non résident conjointement avec celle-ci a été propriétaire d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série de la Société; et (ii) au plus 50 % de la valeur des actions ordinaires est tirée d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens réels ou d'immeubles situés au Canada, b) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), c) d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et d) des options, des intérêts ou des droits sur les biens susmentionnés aux points a) à c). Un porteur non résident qui détient des débentures ou des actions ordinaires qui pourraient constituer des biens canadiens imposables devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales d'une telle disposition.

Dividendes sur les actions ordinaires

Si un porteur non résident reçoit un dividende sur les actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, sauf si le taux est réduit conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable. Le taux de retenue fiscale canadien applicable à un dividende est généralement réduite de 15 % pour un porteur non résident qui détient en propriété véritable le dividende et qui est un résident des États-Unis pouvant se prévaloir de certains avantages en vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, telle qu'elle peut être modifiée.

LITIGES

À la connaissance de la direction, aucun litige important intenté par la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales ou contre celles-ci n'est en instance ou imminent.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions mentionnées sous les rubriques intitulées « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Bennett Jones LLP, pour le compte de la Société, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Au 10 septembre 2012, les associés et les autres avocats de Bennett Jones LLP, collectivement, et les associés et les autres avocats de Torys LLP, collectivement, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires, des débentures échéant en 2014 et des débentures échéant en 2013 en circulation.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est le cabinet KPMG s.r.l., S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Toronto, en Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires, les débentures, les débentures échéant en 2014 et les débentures échéant en 2013 est Société de fiducie Computershare du Canada à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DISPENSES

Parallèlement au dépôt du présent prospectus simplifié, la Société a demandé une dispense de l'obligation de déposer, conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, un formulaire de renseignements personnels et une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels en la forme jointe en annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* pour chaque administrateur de la Société et chaque membre de la haute direction de la Société qui a précédemment déposé un tel formulaire et une telle autorisation lorsqu'il agissait à titre de fiduciaire ou de dirigeant d'Extendicare REIT avant la

conversion de la Société de sa structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions avec prise d'effet à 00 h 01 (heure de Toronto) le 1^{er} juillet 2012.

Par suite d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers le 7 septembre 2012, la Société a obtenu une dispense des exigences selon laquelle tous les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié provisoire doivent être rédigés en langues française et anglaise. Pour les besoins du prospectus simplifié provisoire seulement, la Société n'est pas tenue de déposer la version française de tous les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines des provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera un avocat.

GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent s'appliquent dans le présent prospectus simplifié :

« **acte de fiducie de la Fiducie** » désigne l'acte de fiducie daté du 11 septembre 2006 qui régissait Extendicare Trust,

« **acte de fiducie de la FPI** » désigne le deuxième acte de fiducie modifié et mis à jour daté du 28 octobre 2006 qui régit la FPI;

« **acte de fiducie initial** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Questions d'ordre général »;

« **acte de fiducie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Questions d'ordre général »;

« **action privilégiée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description de la structure du capital – Actions privilégiées »;

« **actionnaire** » désigne les porteurs d'actions ordinaires;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de la Société;

« **adhérents** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Système d'inscription en compte seulement »;

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Cas de défaut »;

« **CDS** » désigne Services de compensation et de dépôt CDS inc.;

« **changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Droit d'option de vente advenant un changement de contrôle »;

« **CMS** » désigne Centers for Medicare and Medicaid Services, organisme fédéral des États-Unis qui administre Medicare et Medicaid;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **conseiller** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures »;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme datée du 10 septembre 2012 intervenue entre la Société et les preneurs fermes;

« **cours en vigueur** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la cote de la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'événement en cause;

« **date d'échéance** » désigne le 30 septembre 2019;

« **date de clôture des registres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Paiements »;

« **date de versement des intérêts** » désigne la date précisée dans les débentures comme date à laquelle un versement d'intérêts sur les débentures devient exigible et payable;

« **débenture convertible** » désigne les débentures échéant en 2013 et les débentures échéant en 2014;

« **débtentures définitives** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débtentures – Système d’inscription en compte seulement »;

« **débtentures échéant en 2013** » désigne les débtentures subordonnées convertibles non garanties émises par Extendicare REIT le 19 juin 2008 venant à échéance le 30 juin 2013 et portant intérêt à un taux annuel de 7,25 %, payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dont, par suite du plan d’arrangement, la Société continue d’être responsable;

« **débtentures échéant en 2014** » désigne les débtentures subordonnées convertibles non garanties émises par Extendicare REIT le 21 juin 2007 venant à échéance le 30 juin 2014 et portant intérêt à un taux annuel de 5,70 %, payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dont, par suite du plan d’arrangement, la Société continue d’être responsable;

« **débtentures globales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débtentures – Système d’inscription en compte seulement »;

« **débtentures** » désigne les débtentures subordonnées convertibles non garanties à 6,00 % échéant le 30 septembre 2019;

« **dépositaire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débtentures – Système d’inscription en compte seulement »;

« **dette de premier rang** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débtentures – Subordination »;

« **deuxième acte supplémentaire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débtentures – Questions d’ordre général »;

« **direction** » désigne la haute direction du Groupe d’Extendicare;

« **DLU** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux – Plan de refinancement 2011/2012 – Activités américaines – Prêts hypothécaires assurés par le DLU »

« **ECI** » désigne Extendicare (Canada) Inc., société issue de la fusion sous le régime des lois du Canada et filiale de la Société ;

« **EHI** » s’entend d’Extendicare Holdings, Inc., société constituée sous le régime des lois du Wisconsin et filiale de la Société ;

« **EHSI** » s’entend d’Extendicare Health Services, Inc., société constituée sous le régime des lois du Delaware et filiale de la Société;

« **EII** » s’entend d’Extendicare International Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada et filiale d’Extendicare;

« **Extendicare Trust** » s’entend d’Extendicare Trust, fiducie à vocation restreinte et à capital variable non dotée de la personnalité morale qui a été constituée sous le régime des lois de l’Ontario aux termes de l’acte de fiducie de la Fiducie et qui a été dissoute aux termes du plan d’arrangement;

« **Extendicare LP** » s’entend d’Extendicare Limited Partnership, société en commandite qui a été constituée sous le régime des lois de l’Ontario et qui a été dissoute aux termes du plan d’arrangement;

« **facilité de crédit d’EHSI** » s’entend de la convention de crédit intervenue en date du 20 juin 2012 entre EHI, EHSI (en tant qu’emprunteur), les prêteurs dans le cadre de cette convention et d’autres personnes concernant la facilité de crédit de 80 millions de dollars américains d’EHSI;

« **fiduciaire des débtentures** » désigne la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire aux termes de l’acte de fiducie;

« **FPI** » ou « **Extendicare REIT** » désigne d'Extendicare Real Estate Investment Trust, fiducie à vocation restreinte à capital variable non dotée de la personnalité morale qui a été constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de l'acte de fiducie de la FPI et qui a été dissoute aux termes du plan d'arrangement;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Groupe d'Extendicare** » désigne collectivement la société et toutes ses filiales;

« **IFRS** » désigne les principes comptables généralement reconnus établis en fonction des Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été élaborées par le Conseil des normes comptables internationales, et qui, conformément à une décision du Conseil des normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés, sont, à l'égard des exercices commençant le 1^{er} janvier 2011 ou plus tard, pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les PCGR canadiens, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **Laurier Indemnity** » désigne Laurier Indemnity Company, Ltd., société constituée sous le régime des lois des Bermudes, une filiale de ECI;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985 ch. C-44, en sa version modifiée, y compris ses règlements d'application;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée, y compris les règlements promulgués en vertu de celle-ci;

« **notice annuelle de 2011** » désigne la notice annuelle de la FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« **option de surallocation** » a le sens qui lui est donné à la note (3) à la page (ii) du présent prospectus simplifié;

« **ParaMed** » désigne ParaMed Home HealthCare, division d'ECI, qui fournit des soins de santé à domicile au Canada;

« **part de fiducie** » désigne une part qui a été autorisée et émise par la FPI aux termes de l'acte de fiducie de la FPI, dont aucune n'est émise et en circulation;

« **parts à droit de vote spécial** » désigne les parts à droit de vote spécial de la FPI qui ont été autorisées et émises par la FPI en faveur des porteurs de parts de société en commandite échangeables (à l'exception de la FPI, Extendicare Trust et d'Extendicare LP) aux termes de l'acte de fiducie de la FPI, dont aucune n'est émise et en circulation;

« **parts avec droit de vote** » désigne, collectivement, des parts de la FPI et des parts à droit de vote spécial;

« **parts de société en commandite échangeables** » désigne des parts de société en commandite de catégorie B d'Extendicare LP;

« **PCGR canadien** » désigne, à tout moment, les principes comptables généralement reconnus du Canada, tels qu'ils sont formulés dans le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*, appliqués au moment pertinent et, pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2011 ou par la suite, les IFRS;

« **personne** » désigne une personne physique, d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral, d'un liquidateur, d'un ayant cause, d'un gouvernement, d'une autorité de réglementation ou de toute autre entité;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **placement** » désigne le placement des débentures visés par le présent prospectus simplifié;

« **plan d'arrangement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « La Société – Aperçu de la Société »;

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteurs de parts** » désigne les anciens porteurs de parts de la FPI;

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc. et Marchés financiers Byron Ltée;

« **prix d'offre** » désigne le prix de 1 000 \$ par débenture;

« **prix de conversion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Droits de conversion »;

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **ProStep** » désigne The Progressive Step Corporation, société constituée sous le régime des lois du Wisconsin et filiale d'EHSI;

« **rapport de gestion de 2011** » désigne le rapport de gestion de la FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2012** » désigne le rapport de gestion de la FPI pour le semestre terminé le 30 juin 2012;

« **régime de droits des actionnaires** » désigne l'entente relative au régime de droits des actionnaires intervenue le 1^{er} juillet 2012 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent pour les droits;

« **société remplaçante** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Regroupement, fusion et vente d'actifs »;

« **Société** » désigne Extendicare Inc.;

« **titres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **titulaire de débentures** » désigne un titulaire de débentures;

« **troisième acte supplémentaire** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Description des débentures – Questions d'ordre général »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **VCPI** » désigne Virtual Care Provider, Inc., société constituée sous le régime des lois du Wisconsin et filiale d'Extendicare.

CONSENTEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Extendicare Inc. (la « société ») daté du • septembre 2012 relatif à la distribution de débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,00 % d'un montant en principal global de 110 000 000 \$ de la société échéant le 30 septembre 2019. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des auditeurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné :

- a) notre rapport aux porteurs de parts d'Extendicare Real Estate Investment Trust (« Extendicare REIT ») portant sur les états consolidés de la situation financière d'Extendicare REIT au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, sur les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Notre rapport est daté du 29 février 2012;
- b) notre rapport, daté du 2 avril 2012, au conseil d'administration de 8067929 Canada Inc. portant sur les états financiers, qui comprennent l'état de la situation financière au 2 avril 2012, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour la période allant du 3 février 2012, date de la constitution en société, au 2 avril 2012, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives contenu dans la circulaire d'information et de sollicitation de procurations par la direction d'Extendicare REIT, datée du 2 avril 2012, relative au plan d'arrangement portant sur Extendicare REIT, Extendicare Trust, Extendicare Holding General Partner Inc., Extendicare Limited Partnership, 8120404 Canada Inc., Extendicare Inc. et 8067929 Canada Inc., ainsi que les porteurs de parts de fiducie d'Extendicare REIT.

•
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Le • septembre 2012
TORONTO (ONTARIO)

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 10 septembre 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

EXTENDICARE INC.

(signé) Timothy L. Lukenda
Président et chef de la direction

(signé) Douglas J. Harris
Vice-président principal et
chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Mel Rhinelanders
Administrateur

(signé) Benjamin J. Nutz
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 10 septembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Carolyn A. Blair

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Mark Johnson

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Drew Koivu

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Glen Hirsh

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Bryce Stewart

MARCHÉS FINANCIERS BYRON LTÉE

Par : (signé) Robert Orviss